COMMUNE DE MENOUX

CARTE COMMUNALE
Élaboration initiale



RAPPORT DE PRÉSENTATION

Prescrite par délibération du Conseil municipal le : 25 janvier 2006
Approuvée par délibération du Conseil municipal le : 18 décembre 2008
Approuvée par arrêté préfectoral du : 20 février 2009

Cabinet d'urbanisme Frédéric JAMEY, Ingénieur-Géomètre E.S.G.T. Géomètre-Expert
43, rue du Chasnot 25000 BESANCON – Tél. 03.81.88.60.60 – Fax. 03.81.888.567 - E-mail : frederic.jamey@geometre-expert.fr

SOMMAIRE

I – Introduction et généralités (page 2)

II– État des lieux, analyse de l'état initial de l'environnement et analyse paysagère (page 5)

1. Situation de la commune
2. Le milieu physique
3. Le milieu naturel
4. Les paysages

III – Diagnostic et analyse de la situation existante et exposé des perspectives d'évolution de l'urbanisation (page 36)

1. Aperçu historique de la commune
2. Patrimoine et archéologie
3. Analyse démographique
4. Évolution de l'habitat
5. Équipements de superstructure et d'infrastructure
6. Activités humaines diverses
7. Intercommunalité
8. Perspectives de croissance démographique – définition des besoins en espaces constructibles.

IV – Le parti d'aménagement –Définition, analyse et justification (page 64)

1. Définition du zonage *(voir plan de zonage)*
2. Comparatif entre zonage et réseaux d'eau potable et d'assainissement
3. Justification du parti d'aménagement retenu

V – La prise en compte de l'environnement et des paysages (page 69)

1. Analyse des impacts – recommandations – prise en compte
2. Recommandations particulières

VI – Compatibilité de la Carte communale avec les documents supracommunaux (page 71)

1. Lois d'aménagement et d'urbanisme
2. Schéma de cohérence territoriale (S.C.o.T.)
3. Servitudes d'utilité publique
4. Projet d'intérêt général

VII - Droit de Préemption (page 72)

VIII – Tableau des superficies (page 72)

I) INTRODUCTION ET GENERALITES

La commune de Menoux avait déjà réalisé un M.A.R.N.U. (Modalités d'Application du Règlement National de l'Urbanisme), procédure qui définissait pour zonage réglementaire un périmètre constructible valable 4 ans et qui est remplacé par la procédure de carte communale par la loi Urbanisme et Habitat de 2003. Le M.A.R.N.U. de Menoux, réalisé en 1992 et révisé en 1996 était donc caduc depuis l'an 2000. La commune n'est donc actuellement couverte par aucun document communal réglementaire d'urbanisme et est soumise à la règle normale du Code de l'urbanisme. Les terrains sont réputé constructibles à l'intérieur du P.A.U. (Périmètre Actuellement Urbanisé). La construction en extension de la zone urbaine est en principe interdite.

La Carte communale, dans le respect des articles L.110, L.121-1 et L.124-2 du Code de l'urbanisme, délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Elle doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), du schéma de secteur, du Plan de Déplacements Urbains (PDU) et du Programme Local de l'Habitat (PLH).

L'élaboration initiale de la Carte communale de Menoux a été prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 25 janvier 2006 sous l'empire de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi S.R.U. du 13 décembre 2000, complétée et modifiée par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Depuis la loi S.R.U. qui introduit la notion de développement durable, la Carte communale, ne doit plus être considérée comme une simple étape préparatoire à l'adoption d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elle est en effet l'occasion pour une commune rurale ou péri-urbaine de réfléchir à ses enjeux, de prendre parti sur son avenir et de définir les quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires.

La Carte communale est une véritable règle du jeu que se fixent volontairement la Commune et l'État pour l'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation du sol, en substitution de la règle de constructibilité limitée.

Après l'approbation de la Carte communale, la commune peut décider, si elle le souhaite, de délivrer les autorisations d'occupation et d'utilisation des sols. Dans ce cas, elle peut demander aux services de l'État de continuer à assurer l'instruction des dossiers ou l'assurer elle-même.

Les communes qui disposent d'une Carte communale restent soumises aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Ces dispositions sont contenues dans les articles R. 111-2 à R. 111-24 du Code de l'urbanisme.

Les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme, qui définissent le cadre général dans lequel doit s'élaborer une Carte communale, stipulent :

– Art. L.110 :

Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin :

- d'aménager le cadre de vie,

- d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,
- de gérer le sol de façon économe,
- d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques,
- de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
- de rationaliser la demande de déplacements.

Les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

- Art. L.121-1 :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part en respectant les objectifs du développement durable,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux,
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise «des besoins» de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Dans le respect du cadre législatif qui s'impose à toutes les communes de France, le Conseil municipal de Menoux a motivé l'élaboration de la Carte communale sur l'ensemble du territoire communal par les objectifs suivants :

- Maintenir hors de l'urbanisation les espaces naturels sensibles, les sites paysagers naturels remarquables et les terres en lien et indispensable à l'activité agricole ;
- Assurer un développement urbain cohérent s'appuyant sur une logique d'organisation, dans le respect des contraintes environnementales ;
- Définir des zones d'urbanisation de capacité suffisante pour répondre aux besoins futurs tout en sauvegardant des espaces agricoles cohérents ;
- Développer l'urbanisation en adéquation avec la situation des divers réseaux existants ;

- Élaborer un document référentiel pour les demandes d'occupation et d'utilisation des sols.

Ces objectifs qui contribuent à la recherche de l'équilibre entre la protection des espaces naturels et agricoles et la poursuite maîtrisée du développement urbain, nécessite la réalisation d'un document d'urbanisme, en l'occurrence une Carte communale mieux adaptée aux enjeux et aux spécificités de Menoux qu'un Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre de l'élaboration de la Carte communale, une étude environnementale et des paysages a été effectuée en novembre 2006 par le Groupe Régional Agronomie Pédologie Environnement (GRAPE) situé à Besançon. L'analyse, les conclusions, les enjeux ou recommandations de cette étude sont insérées au chapitre II du présent rapport.

Toutes ces études réalisées préalablement à l'élaboration du projet de Carte communale ont été prises en compte et ont permis d'enrichir notamment l'approche prospective en terme de développement urbain.

La Carte communale a aussi pris en compte les informations portées à la connaissance du maire par le préfet du Département et par les services de l'État conformément à l'article R. 121-1 du Code de l'urbanisme, ainsi que les dispositions légales en matière de reculs entre les bâtiments d'exploitation agricole et les habitations occupées par des tiers.

L'élaboration du projet de Carte communale a été réalisée en étroite collaboration avec les personnes publiques associées à l'étude, dont la Direction Départementale de l'Equipement de Haute-Saône, le Conseil Général de Haute-Saône et la Chambre d'agriculture de Haute-Saône.

Le dossier de Carte communale est composé des pièces suivantes :

- Le présent rapport de présentation
- Un plan de zonage

En annexe :

- Un plan des servitudes d'utilité publique et des contraintes
- Un plan du réseau d'eau potable
- Des prescriptions relatives à la défense incendie
- Un plan des réseaux d'assainissement

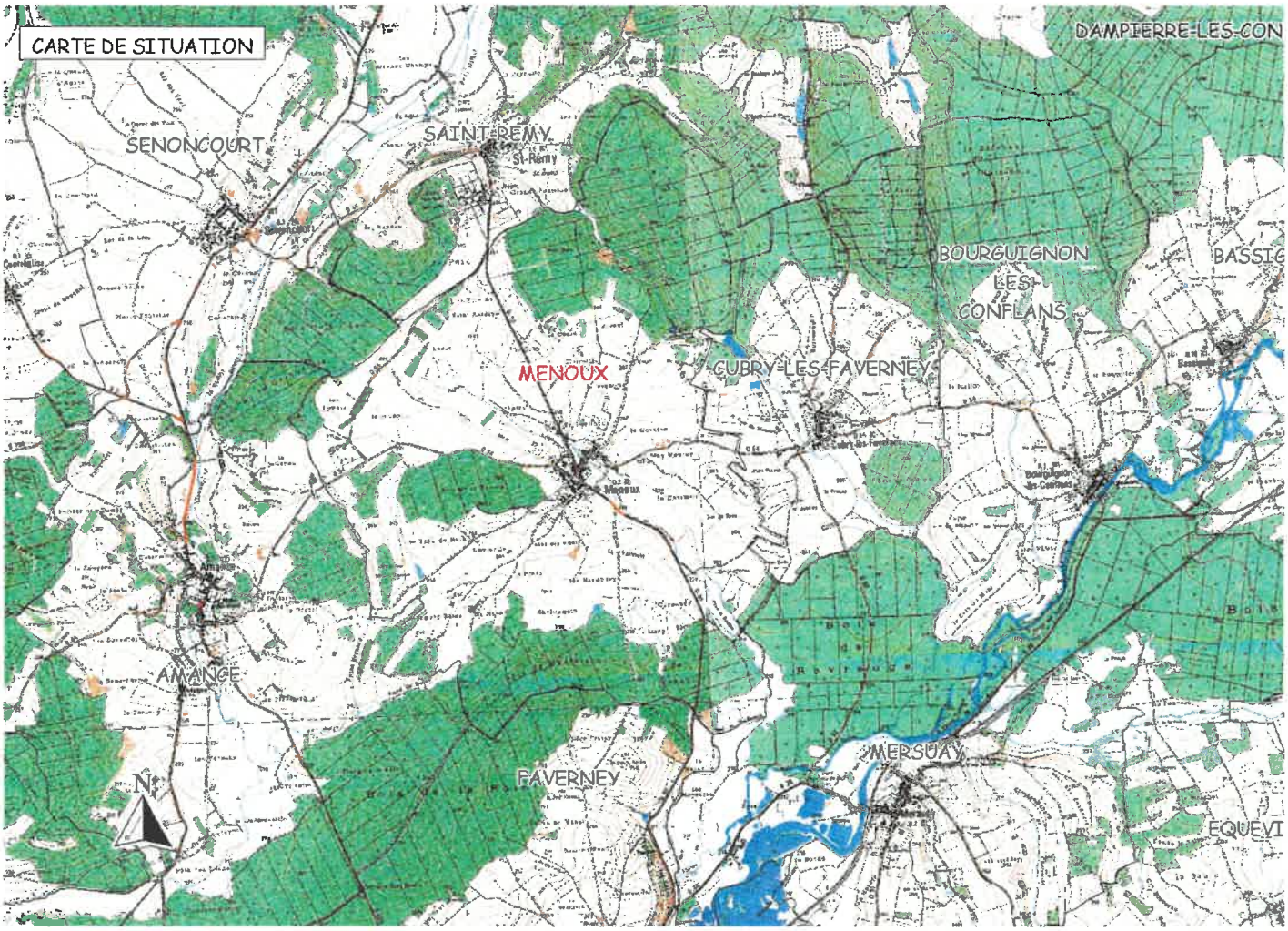
II) ÉTAT DES LIEUX, ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ANALYSE PAYSAGÈRE

1) Situation géographique et administrative de la commune

La commune de Menoux, située dans le département de Haute-Saône, appartient au canton d'Amance, qui compte 13 communes pour 5063 habitants (en 1999). Elle appartient également à la communauté de communes de la Saône jolie (16 communes et 7400 habitants environ).

La commune couvre un territoire de 1470 hectares, bordé par les communes de :

- SAINT-REMY au nord,
- CUBRY-LES-FAVERNEY à l'est,
- MERSUAY au sud-est,
- FAVERNEY au sud,
- AMANCE à l'ouest,
- SENONCOURT au nord-ouest.



MENOUX est situé à :

- 25 kilomètres de LUXEUIL,
- 25 kilomètres de VESOUL,
- 81 kilomètres de MONTBELIARD
- 76 kilomètres de BESANCON.

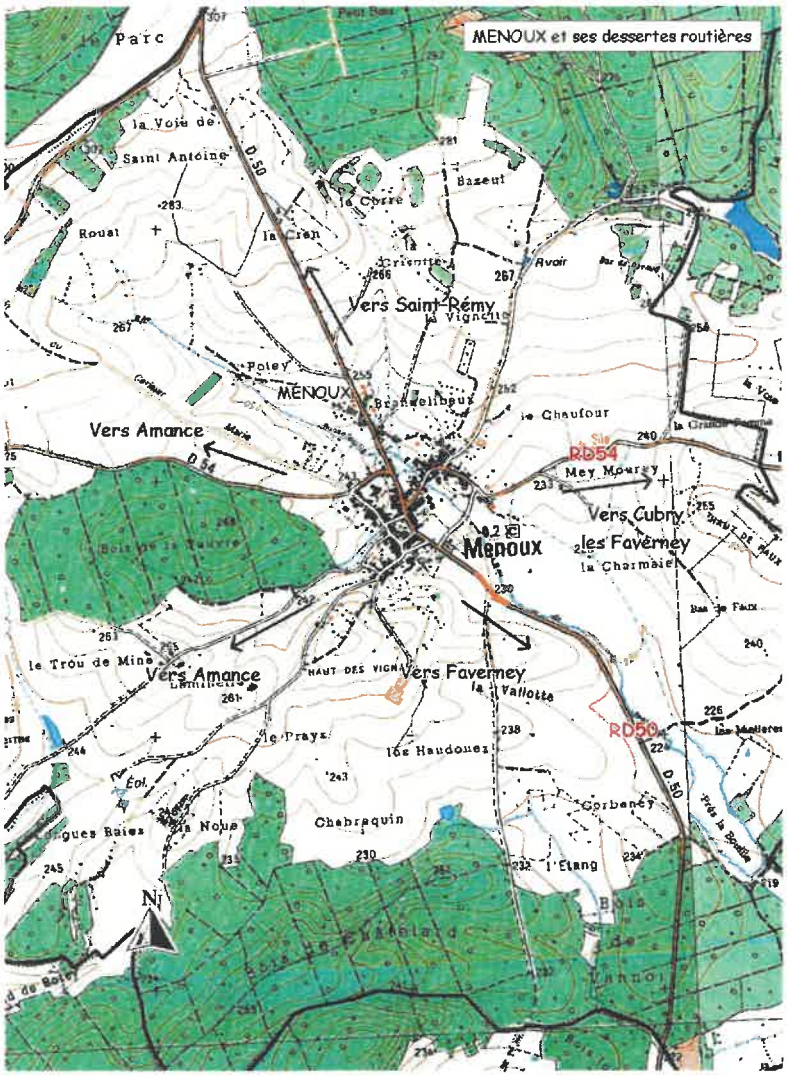
Les infrastructures routières :

La commune est traversée par deux axes structurants, la RD50 et la RD54 :

- du nord au sud par la RD50, qui relie Favernay à Saint-Rémy ; cet axe est très emprunté car il constitue la principale voie d'accès à l'hôpital spécialisé de Saint-Rémy ;

- d'est en ouest par la RD54 reliant Amance à Bourguignon-les-Conflans.

La commune est donc relativement bien desservie par les axes routiers. Les deux axes principaux sont structurants et permettent de comprendre le développement de la commune.



2) Milieu Physique

2.1) Topographie :

Le village de Menoux (de 217 mètres à 335 mètres d'altitude) s'étend sur les deux entités topographiques qui structurent le territoire communal :

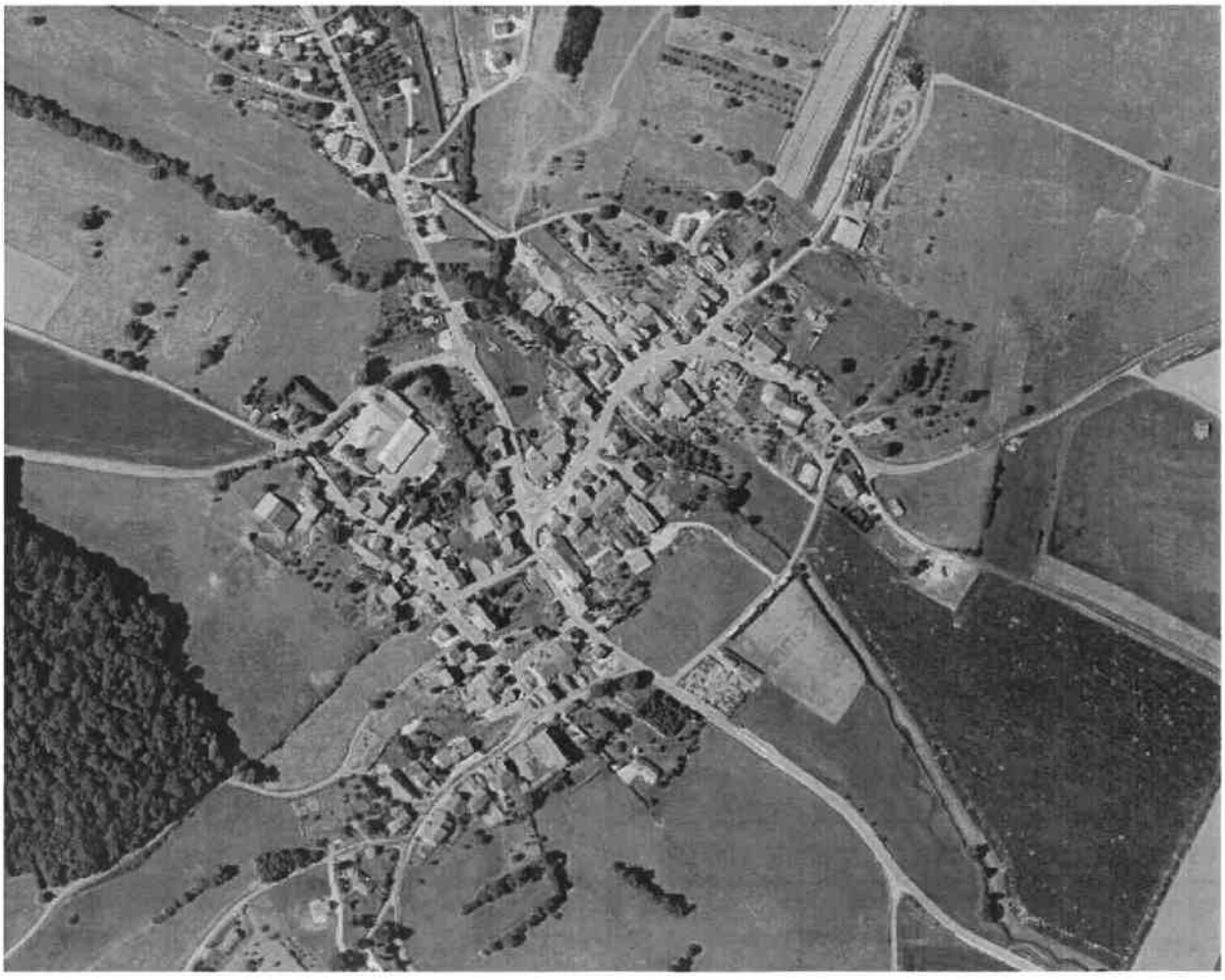
- le vallon formé par les ruisseaux de la Prairie et de Bonnefeuille,
- le secteur de plateau, en forme de fer à cheval, qui entoure le vallon en fermant le paysage au nord-ouest. Le point culminant est situé au nord, en zone forestière, à hauteur de Saint-Rémy.

L'arrivée sur la RD50 depuis Faverney se fait par le vallon central et donne l'impression d'un paysage ouvert sur le village. La préhension globale du territoire communal est encore plus importante lorsque l'on vient de Saint-Rémy.

A l'inverse, les accès au village par la RD54 se font dans une impression de paysage plus fermé et ne permettent pas une vue large sur l'ensemble du village.

La faible largeur du vallon au niveau du village ne crée pas de discontinuité dans l'organisation du village, pourtant développé de part et d'autre des ruisseaux.

Le vallon des ruisseaux est l'élément structurant et original de la commune, en rattachant physiquement et marquant l'appartenance de la commune à la vallée de la Lanterne.



2.2) Géologie / pédologie

2.2.1 Géomorphologie : MENOUX au cœur d'un croissant de collines marneuses

Le village de MENOUX est dominé par un "croissant" de collines marno-calcaires dont les eaux pluviales sont majoritairement drainées par les ruisseaux de Bonnefeuille et de la Prairie en direction de la Lanterne.

Les bancs marno-calcaires d'orientation générale Nord-Est / Sud-Ouest se distribuent normalement avec les terrains les plus anciens au Nord et les plus récents au Sud.

Les grès argileux du Rhétien forment la bordure Nord-Ouest de la commune ; une succession de terrains marneux, marno-calcaires plus ou moins imperméables se déclinent ensuite jusqu'à la vallée de la Lanterne.

Aux abords de celle-ci, quelques placages d'alluvions anciennes, occupés principalement par la forêt sont observables.
Les alluvions modernes (galets et sables noyés dans une matrice argileuse) occupent les vallons des différents ruisseaux.
Ainsi, du point de vue hydrologique, le territoire de Menoux appartient pour l'essentiel de sa surface au bassin versant de la Lanterne ; l'extrémité Ouest de la commune, avec les ruisseaux de Vaux et de Melleçon, appartient au bassin versant de la Superbe.

Les terrains géologiques du territoire communal

Appellation	Symbole	Nature	Relief	Occupation principale
Alluvions modernes	Fz	sables, galets et argiles	vallon	agricole
Alluvions anciennes	Fy, Fw	galets à matrice argileuse	vallée et plateau	forêt, agricole
Domérien inférieur	$l_{4\,b}$	marnes	plateau	agricole, forêt
Carixien et lotharingien supérieur	$l_{4\,a-3}$	complexe marno-calcaire	plateau	agricole
Lotharingien inférieur	$l_{3\,b}$	marnes	plateau	agricole
Sinémurien et hettangien	l_{3-2}	calcaires peu épais en alternance avec bancs marneux	plateau	agricole, habitations
Rhétien	l_1	marnes et grès	plateau	forêt

2.2.2 Vulnérabilité

Le triptyque lithologie / pédologie / relief est fondamental vis-à-vis des risques de pollutions par des produits organiques ou phytosanitaires.

Le risque de transfert rapide vers les eaux souterraines est appelé "risque ESO".
Le risque de transfert rapide vers le réseau hydrographique de surface est appelé "risque ESU".

2.2.3 Risque ESU

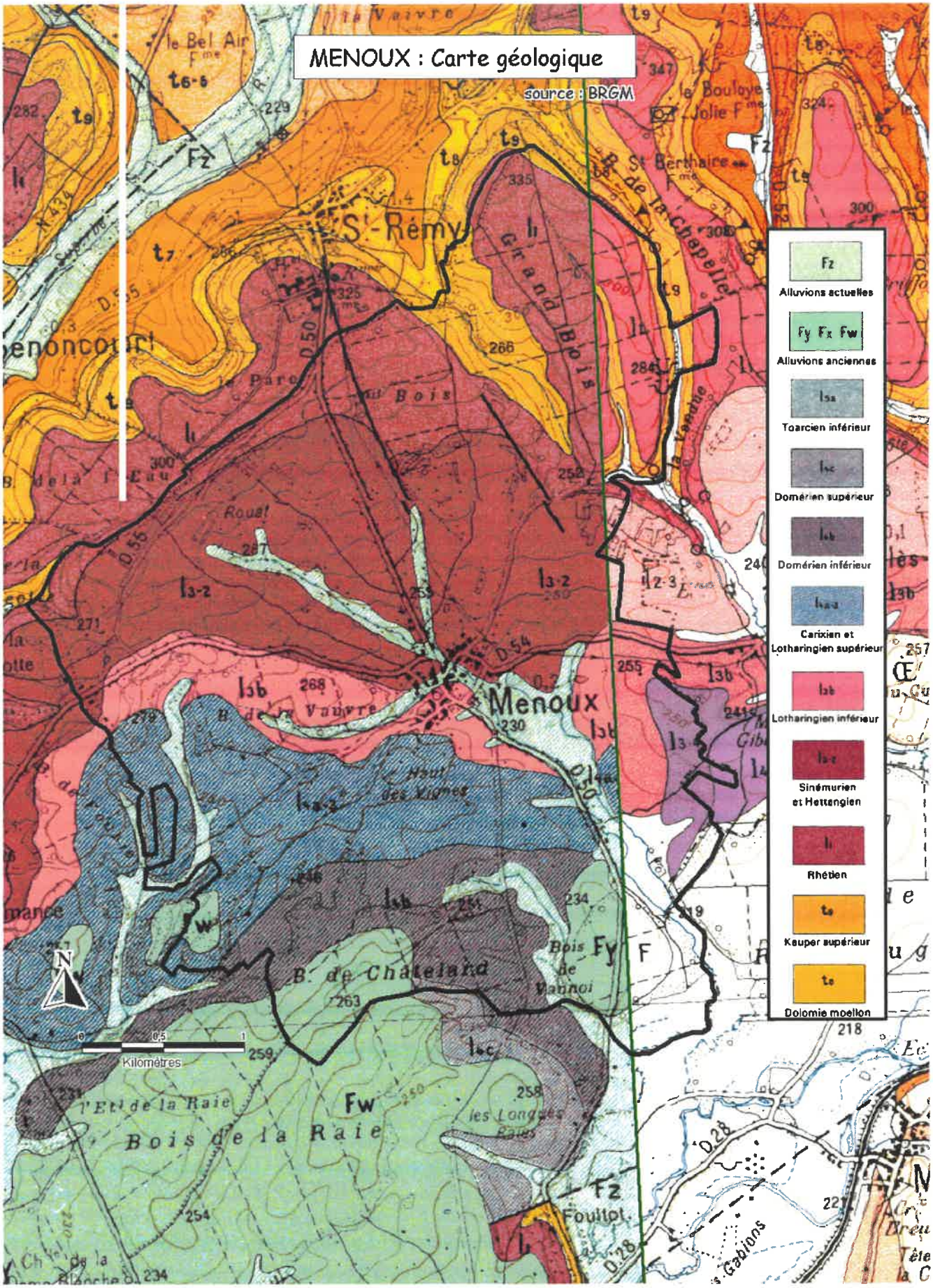
Compte tenu de la nature des terrains (marnes) et du relief, le risque principal concerne les eaux de surface :

Les nombreux ruisseaux ou fossés traduisent par leur présence l'existence de matériaux géologiques peu, voire imperméables.
Le vallon du ruisseau de Bonnefeuille (amont de Menoux) puis de la Prairie (aval de Menoux) est le plus exposé.
Les conseils de "bonnes pratiques agricoles" classiques (bandes enherbées suffisantes et appropriées, périodes de traitements phytosanitaires limitant les risques de dérives, prise en compte du climat en sols drainés, etc...) sont particulièrement recommandés sur l'ensemble du territoire communal. Dans le village, on veillera à une préservation de la qualité des eaux en évitant les rejets domestiques insuffisamment filtrés.

2.2.4 Stabilité

Rappelons que les sous-sols marneux ou argileux sont peu stables, et particulièrement en zone de versant. Le village distribué de part et d'autre du ruisseau de Bonnefeuille, peut présenter un risque potentiel.

Le secteur rive gauche qui appartient à l'assise calcaro-marneux du sinémurien avec son alternance de bancs calcaires et marnes, échappe quelque peu à cette instabilité.
Le secteur rive droite avec son matériau géologique de marnes schistoïdes est plus vulnérable et en particulier si les marnes sont affleurantes.


MENOUX : Carte géologique
source : BRGM
Fz
Alluvions actuelles
Fy Fx Fw
Alluvions anciennes
Toarcien inférieur
Domérien supérieur
Domérien inférieur
Carixien et Lotharingien supérieur
Lotharingien inférieur
Sinémurien et Hettangien
Rhétien
Keuper supérieur
Dolomie moellon
St-Rémy
Menoux
Bois de la Raie
Fw
Fz
Foullot
Fy
Bois de Vannoi
B. de Châtelaine
Kilomètres

2.3) Carte des risques et zone d'inondabilité

Les Services de l'équipement de Haute-Saône ne signalent pas de risques naturels particuliers sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception d'aléas d'inondation définis par le PPR de la Lanterne (cf. carte suivante).

Le Plan de Prévention des Risques est régi par la Loi du 22 juillet 1987relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par le loi du 2 février 1995 (dite "Loi Barnier") relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 16.

Le PPRI est un outil de l'Etat destiné à préserver des vies humaines et à réduire les coûts des dommages causés par une inondation. Le PPRI a pour finalité :

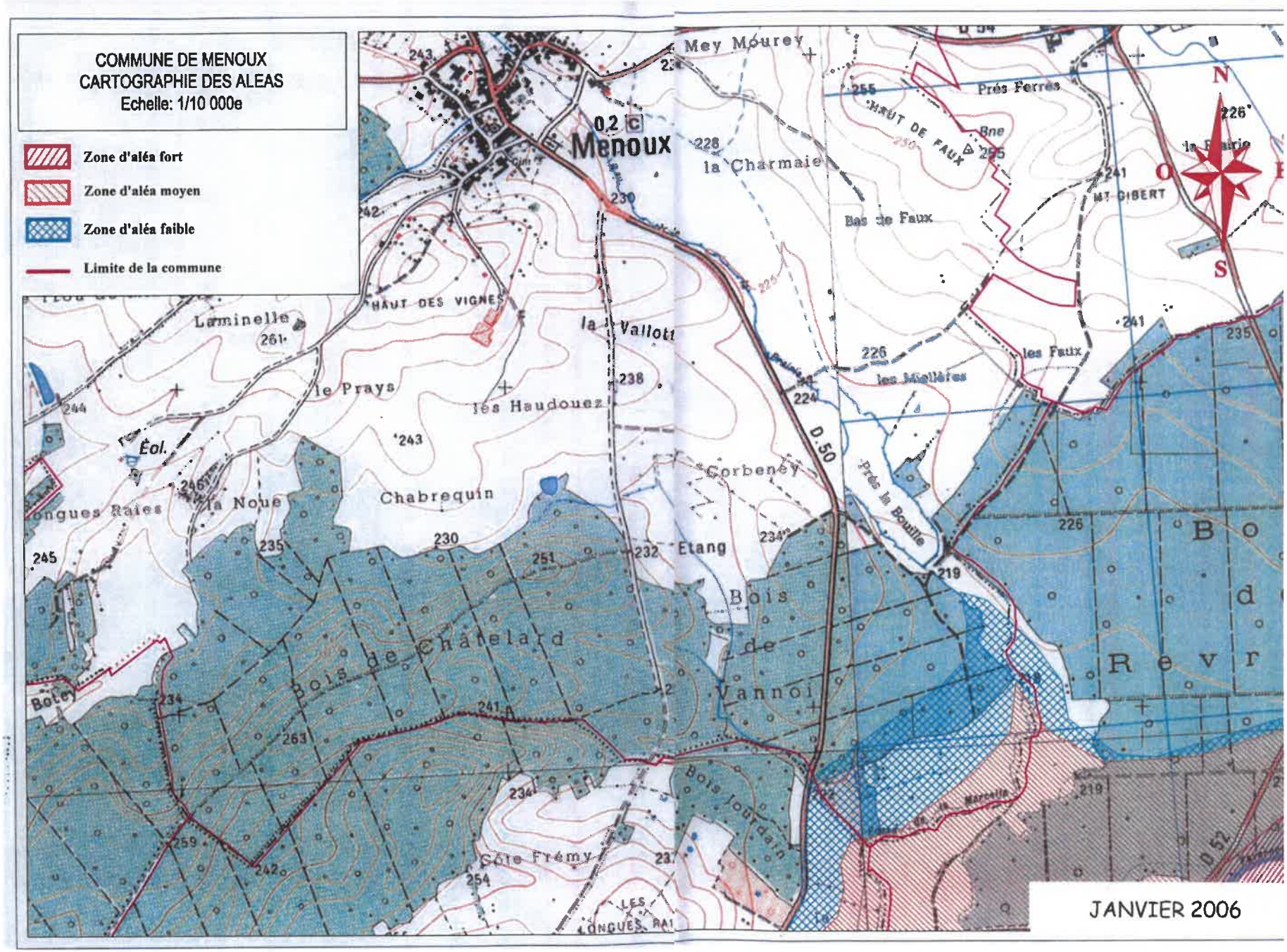
- d'établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risque,
- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- de réduire la vulnérabilité des installations existantes,
- de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
PPR Inondation	Saône - Lanterne	20/12/2000		

Des arrêtés de catastrophes naturels ont cependant été prononcés ces dernières années, et concernaient des mouvements de terrain, inondations et coulées de boues.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Les arrêtés de catastrophes naturels de 1999 concernent essentiellement les dégâts consécutifs à la tempête de décembre 1999.


COMMUNE DE MENOUX
CARTOGRAPHIE DES ALEAS
Echelle: 1/10 000e
Zone d'aléa fort
Zone d'aléa moyen
Zone d'aléa faible
Limite de la commune
Menoux
0,2 C
Mey Mourey
Prés Ferrés
Bne
HAUT DE FAUX
la Charmaie
Bas de Faux
MT GIBERT
HAUT DES VIGNES
Laminelle
la Vallotte
le Prays
les Haudouez
Eol.
la Noue
Chabrequin
Corbeney
Etang
Prés la Bouille
les Faux
les Meillères
D.50
Bois de Chatelard
Bois de Vannoi
Bois Jourdain
Côte Frémy
Botey
JANVIER 2006

Le ruisseau de la Prairie a connu par le passé (comme en 1982) des débordements, qui ont touché des secteurs d'habitations. La zone concernée se trouve au niveau du passage du fossé d'assainissement sous la rue principale du village.



2.4) Hydrologie, hydrogéologie

L'eau est très présente sur l'ensemble du territoire communal. Elle caractérise l'appartenance physique de la commune à la vallée de la Lanterne.

Le village est traversé par le ruisseau de Bonnefeuille, qui se transforme à la sortie sud du village en ruisseau de la Prairie. Ce dernier traverse le territoire communal jusqu'au fossé de la Marcelle au sud, affluent de la Lanterne. Les deux ruisseaux sont des éléments qui structurent le village et qui contribuent à la richesse écologique des milieux adjacents.

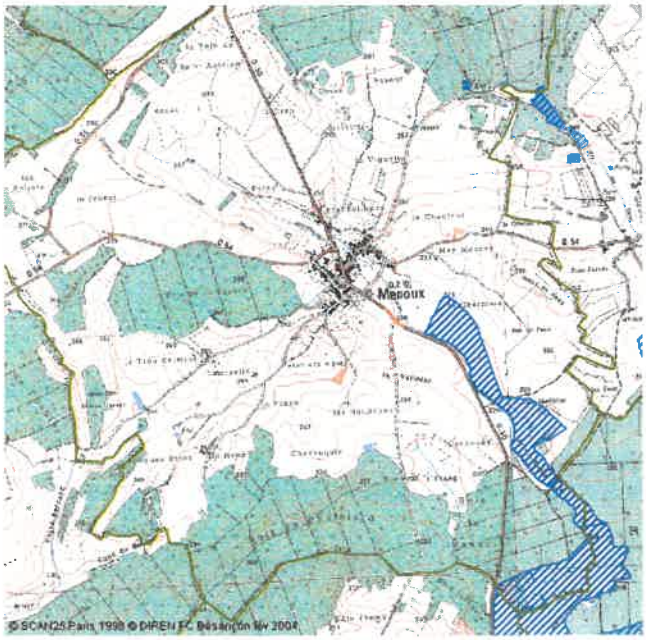
Les ruisseaux reçoivent les écoulements temporaires des zones de plateaux situées au nord-est et sud-ouest du village. Certaines zones, principalement sur le coteau ouest, sont soumises à des écoulements temporaires importants. En l'absence d'une cartographie ou d'une localisation précise, cet aléa doit être pris en compte dans tout projet de construction sur le coteau ouest.



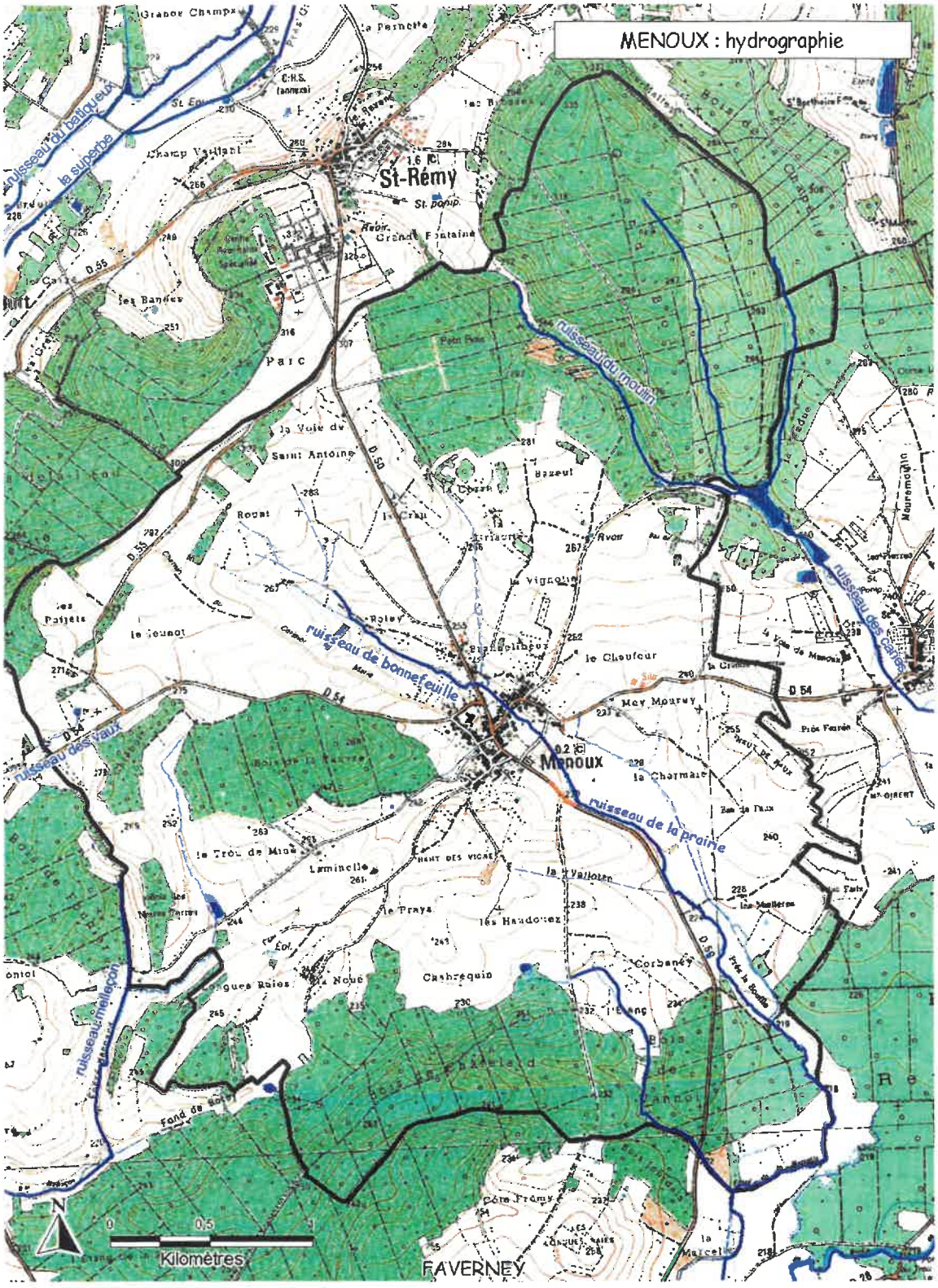
Ruisseau de la Prairie

Dans le grand bois, des écoulements permanents, dont le ruisseau du moulin, alimentent un réseau d'étang avant de rejoindre le ruisseau des canes, qui rejoint la Lanterne. A noter la présence d'une source à l'ouest du village, qui alimente le ruisseau des Veaux.

L'inventaire des zones humides recensées par la Diren de Franche-Comté fait référence à la commune de Menoux pour le vallon du ruisseau de la Prairie et un étang situé en aval du ruisseau du moulin.



Les zones humides sont protégées par la loi sur l'eau. Ce sont des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.
Les zones humides sont considérées d'intérêt général. Elles sont protégées par la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992.



2.5) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de Menoux fait partie du périmètre du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, territoire Saône amont.

Le SDAGE actuellement en vigueur a été adopté en 1996. Il définit les grandes orientations de la politique de l'eau sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse. Il

est en cours de révision pour intégrer les innovations de la directive cadre sur l'eau ; en 2009, deux SDAGE seront adoptés : l'un pour le bassin Rhône-Méditerranée, l'autre pour la Corse.

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a défini les principes d'une nouvelle politique de l'eau en affirmant que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. La Loi a mis en place des outils de planification décentralisée pour faciliter la mise en œuvre de cette politique :

- les SDAGE, Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés pour chacun des grands bassins hydrographiques français par les comités de bassin.

- les SAGE, élaborés à une échelle plus locale (bassin versant d'une rivière, système aquifère, etc...), lorsque cela est nécessaire, par une commission locale de l'eau.

Le 20 décembre 1996, le comité de bassin (alors Rhône -Méditerranée-Corse), où sont représentés tous les acteurs de l'eau, a adopté à l'unanimité le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, après 5 ans de travail et de concertation. Le SDAGE détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Ces orientations sont déclinées en objectifs et règles de gestion précises. Elles sont l'expression politique de la volonté de tous les acteurs et gestionnaires de l'eau.

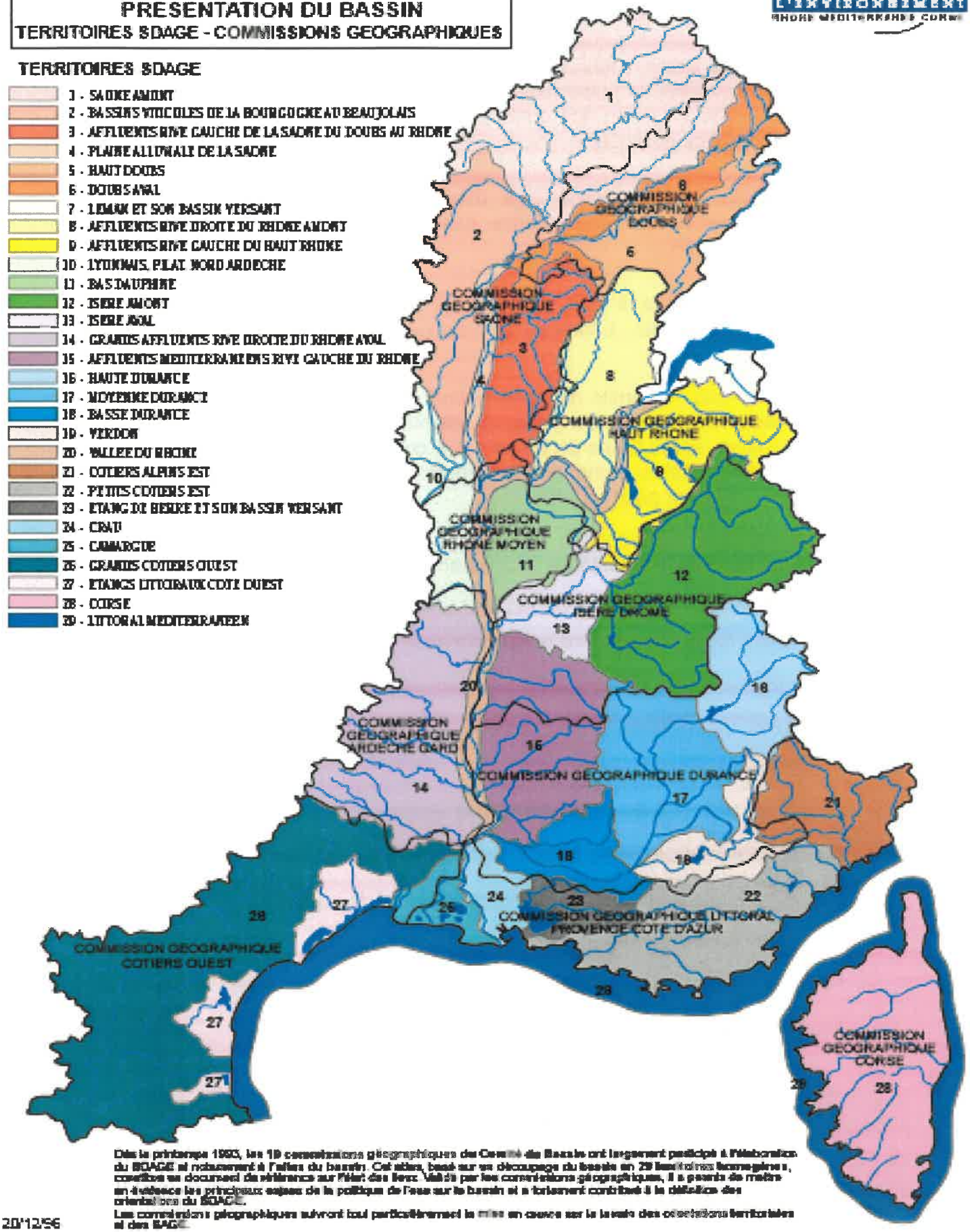
Les dix orientations fondamentales du SDAGE actuel sont :

- *Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution.*
- *Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages.*
- *Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines.*
- *Mieux gérer avant d'investir.*
- *Respecter le fonctionnement naturel des milieux.*
- *Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables.*
- *Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés.*
- *S'investir plus efficacement dans la gestion des risques.*
- *Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire.*
- *Renforcer la gestion locale et concertée.*

Aujourd'hui, le SDAGE constitue la référence commune pour tous les acteurs de l'eau, puisqu'il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique.

La Carte communale doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

PRESENTATION DU BASSIN
TERRITOIRES SDAGE - COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES



Dès le printemps 1995, les 10 commissions géographiques du Comité de Bassin ont largement participé à l'élaboration du SDAGE et notamment à l'affinage du bassin. Cet affinage, basé sur un découpage du bassin en 29 territoires homogènes, constitue un document de référence sur l'état des lieux validé par les commissions géographiques. Il a permis de mettre en évidence les principaux enjeux de la politique de l'eau sur le bassin et a fortement contribué à la définition des orientations du SDAGE.

Les commissions géographiques suivront tout particulièrement la mise en œuvre sur la durée des orientations territoriales et des SAGE.

20/12/96

2.6) Climatologie

Sources : Météo France

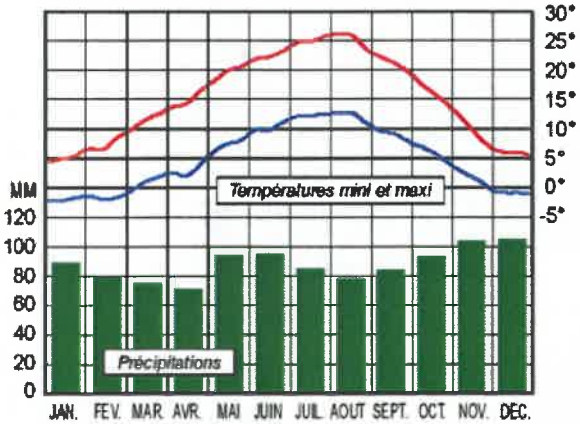
Les données météorologiques sont issues de la station météorologique de Luxeuil, nous fournissant les grandes tendances climatiques du département. La période d'observation s'étale sur 30 ans de 1971 à 2000.

Le département de Haute-Saône comme toute la Franche-Comté est soumis à la double influence océanique (humide et douce) et continentale (froide et sèche). Le climat de cette zone est sous l'influence d'importantes masses d'air froid polaire qui, lorsqu'elles rencontrent les masses d'air humides et chaudes qui proviennent du sud, provoquent des orages, des averses, des tempêtes de neige, des périodes de grande chaleur ou de froid intense, des sécheresses ou des périodes très humides. Le climat continental humide résulte d'une combinaison de cette dualité.

LE CLIMAT DE LA HAUTE-SAÔNE

METEO FRANCE
www.meteo.fr

Normales de températures et de précipitations à Luxeuil-Saint-Sauveur



sur la période 1971/2000

Quelques records depuis 1949 à Luxeuil

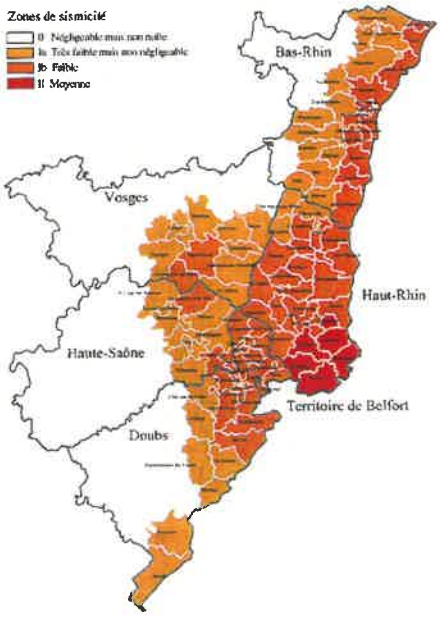
Température la plus basse	-25,9 °C
Jour le plus froid	16/01/1966
Année la plus froide	1956
Température la plus élevée	38,9 °C
Jour le plus chaud	31/07/1983
Année la plus chaude	1994
Hauteur maximale de pluie en 24h	74,4 mm
Jour le plus pluvieux	09/06/1953
Année la plus sèche	1949
Année la plus pluvieuse	1981

fermer

2.7) Risques de nature sismique

Source : Site internet (Prim.net) visité en juillet 2007.

Selon la cartographie des risques ci-contre, éditée par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la commune est située dans une zone de sismicité (0) qui correspond à un risque négligeable mais non nul.

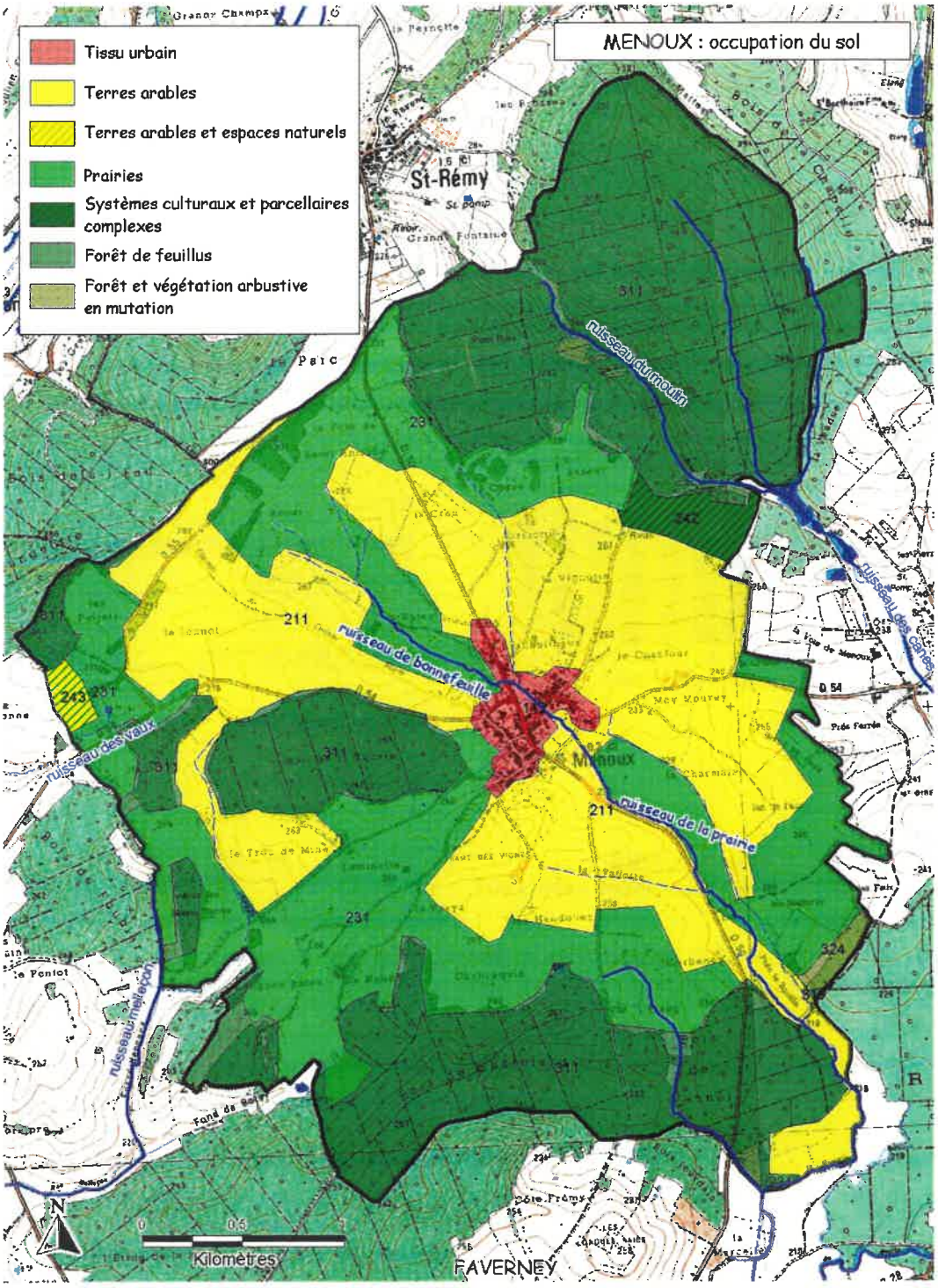


3) Le milieu naturel

3.1) Occupation du sol

La répartition de l'occupation du sol selon le modèle Corinne Land Cover est la suivante :

Tissu urbain : 1,7 %
Prairies : 30 %
Terres arables : 30,3 %
Forêt de feuillus : 38 %

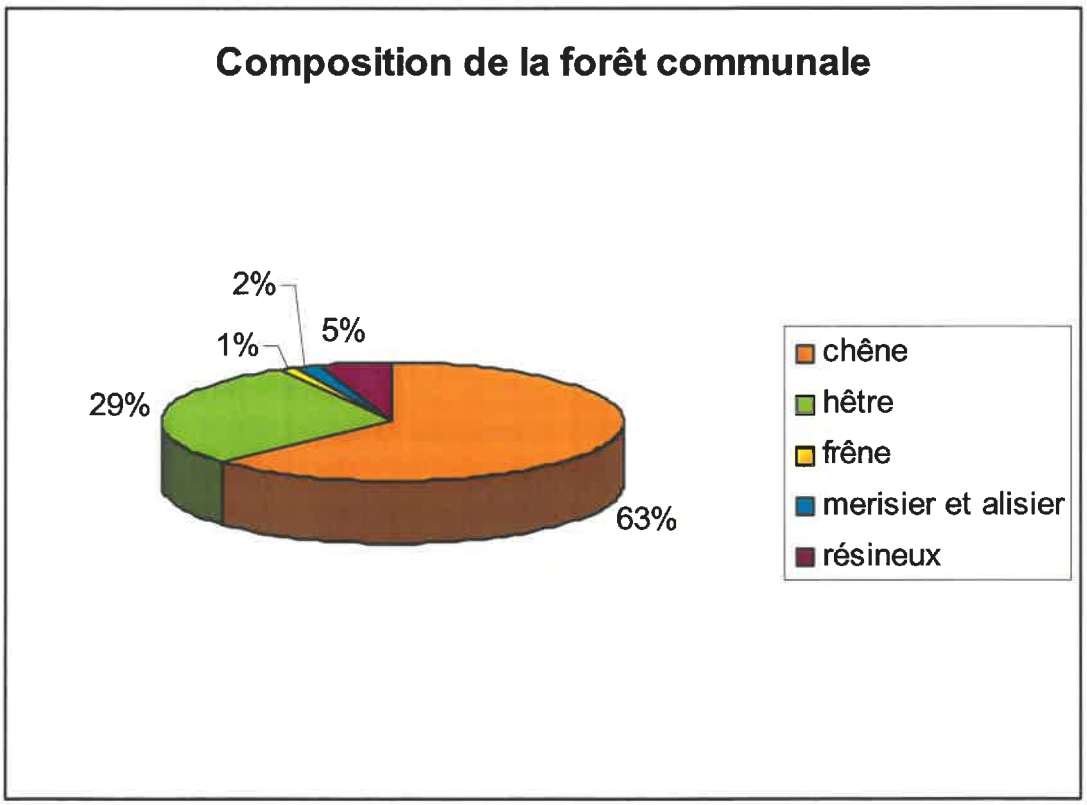


3.2) Végétation

La vocation agro-pastorale de la zone d'étude a modelé le milieu naturel. Les forêts sont bien représentées sur le territoire communal (environ 560 hectares, soit 38 % du territoire communal) soit en dessous de la moyenne départementale (environ 43%). Elles sont situées sur les points hauts, au nord (grand bois), au sud (bois de Châtelard) et de façon moins significative sur la partie ouest (bois de la Vauvre, Chiébois, bois des Noires Terres).

3.2.1) Milieu forestier

Les espèces les plus représentées sont le chêne, le hêtre, le frêne. La chênaie-hêtraie est un groupement typique de l'étage collinéen. Il constitue une part importante des massifs boisés du périmètre d'étude.



Le cortège arbustif, peu développé, se rencontre surtout au niveau des éclaircies. Les principaux ligneux sont le chêne, le charme, le hêtre, le frêne, le noisetier, l'aubépine, le rosier...

Le tapis herbacé possède une densité variable.

- L'aspérule odorante,
- la parisette à quatre feuilles,
- La luzule poilue,
- La laiche des bois,
- La renoncule ficaire,
- Le millet diffus,

3.2.2) Milieux naturels semi ouverts

Haies et bosquets :

Les haies sont peu représentées sur le territoire communal.
Les espèces présentes et leur développement sont conditionnés par la profondeur du sol.

La strate arborescente est constituée surtout de noisetiers, charmes et érables champêtres en sol peu profond, alors que l'on rencontre le frêne, le merisier, le chêne pédonculé dans les zones au sol plus profond.



La strate arbustive comprend le prunellier, le cornouiller sanguin, l'aubépine, l'églantier, le sureau.

De nombreuses espèces herbacées sont également présentes : la Berce, la Morelle, le Cerfeuil enivrant.

Les haies situées à proximité de la zone urbanisée sont pour certaines à conserver car, en plus de leur rôle paysager, de diversification des habitats pour la faune et la flore, elles créent une coupure naturelle entre l'espace bâti et les espaces agricoles.



La carte suivante propose plusieurs haies et bosquets qu'il serait opportun de conserver car ces éléments paysagers contribuent à la diversité floristique et faunistique des milieux présents sur le territoire communal.

3.2.3) Milieux ouverts

Les milieux ouverts occupent 60,3 % de la surface communale et se répartissent entre les terres de labour (30 %) et les prairies (30,3 %).

Les secteurs de cultures présentent peu d'intérêt du point de vue floristique et faunistique, mais supportent par endroit quelques bosquets et haies isolées.

Les prairies permanentes sont nombreuses sur la commune. La profondeur du sol conditionne l'apparition d'associations généralement de type mésophiles ou humides.

- Les prairies mésophiles* à fraîches.

Les sols les plus fertiles portent des cultures variées et des prairies de fauche.

Les prairies "naturelles" sont de plus en plus souvent remplacées par des prairies artificielles à haut rendement destinées à l'ensilage qui peuvent alterner avec les cultures de maïs, blé et avoine. Parmi les principales espèces, on trouve :
- l'achillée aux mille feuilles,
- le dactyle aggloméré,
- l'avoine élevée,
- le séneçon jacobée,
- le plantain lancéolé,
- la fétuque des prés,
- le trèfle violet,
- la marguerite commune,
- le pissenlit,
- le lotier corniculé,
- la luzule des champs,
- la centaurée jacée,
- le pâturin commun,
- la berce,
- le gaillet commun,
- le plantain intermédiaire,
- la houlque laineuse,
- la cardamine des prés,
- la gesse printanière



Zone de prairies, entrée côté Faverney

Les prairies hygrophilles :

Elles sont situées dans les ponts bas sur des secteurs imperméables, donc très localisées, les sols sont humides et argileux. On y trouve notamment :
- la renoncule rampante,
- la renoncule à tête d'or,
- le plantain lancéolé,
- la cardamine des prés,
- le carex,
- les joncs épais et courbés
- le populage des marais
- le vulpin des prés
- le rumex…



Zone de prairies entre le village et le bois de la Vauvre : un espace à conserver en raison de sa valeur paysagère et du caractère humide des prairies

3.3) Faune

Les zones humides :

- Elles offrent des biotopes favorables aux amphibiens (crapaud commun, grenouille rousse, grenouille agile, grenouille verte). La salamandre tachetée et peut être le sonneur à ventre jaune, sont également des hôtes potentiels des boisements humides à Frênes, aulnes glutineux et saules.

- L'avifaune comporte de nombreuses espèces forestières plus largement répandues dans la chênaie-hêtraie, ainsi que des espèces liées surtout aux milieux ouverts (prairies, cultures) : certains oiseaux sont néanmoins plus étroitement inféodés aux boisements du bord des eaux et aux étangs tels que le milan noir, le loriot, le rossignol, le canard colvert, la poule d'eau, la bergeronnette des ruisseaux, le bruant des roseaux, le martin pêcheur ou la locustelle tachetée.

- Les mammifères sont représentés, entre autres, par le crocidure leucode, dans les boisements humides du bord des ruisseaux, ainsi que par le rat musqué et le rat des moissons.

- Les étangs abritent de nombreux insectes aquatiques (Nèpe, dytique, libellule, demoiselle).

Les espaces agricoles :

Parmi les oiseaux caractéristiques des terres agricoles, on note l'alouette des champs, les traquets tarier et pâtre, le bruant jaune, la caille des blés, les busards cendrés et Saint Martin sont également nicheurs potentiels dans ces milieux. Les espaces dégagés sont fréquentés par plusieurs corvidés dont le corbeau freux.

Les logomorphes (lièvre brun et lapin de garenne) et les rongeurs (campagnols terrestre, agreste et des champs) sont les mammifères les plus abondants.
Les carnivores sont représentés par le renard et probablement la belette et l'hermine.
Les insectivores, dont le hérisson, la taupe et plusieurs espèces de Musaraigne et de mulots vivent dans les secteurs bocagers.

Dans les milieux urbanisés, de nombreux petits passereaux peuvent être observés.

3.4) Zones humides, Zone Natura 2000

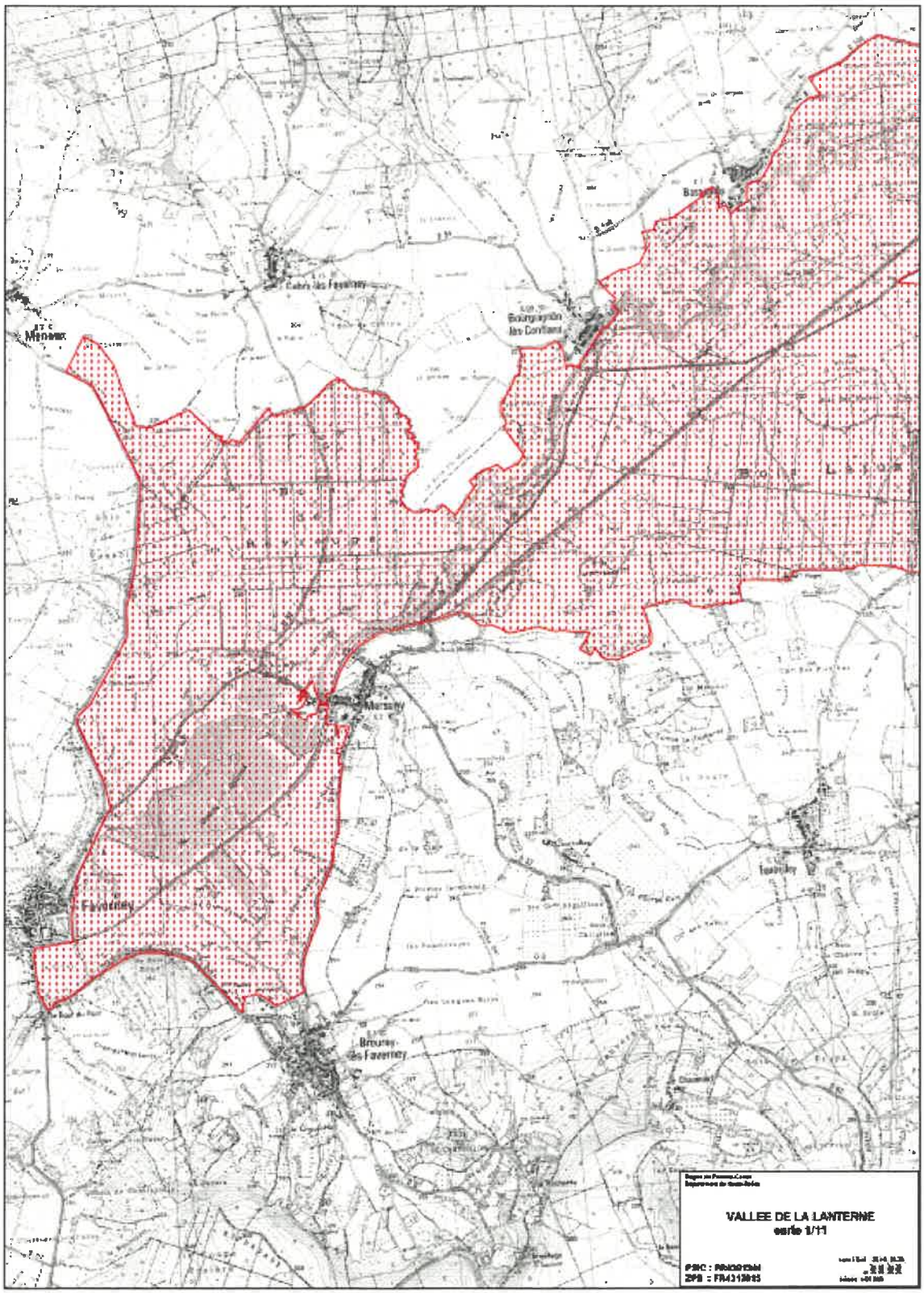
Zones humides :

Les zones humides recensées doivent leur présence au sous sol imperméable. Elles sont logiquement localisées dans les points bas où se concentrent les eaux de ruissellement. Ces zones ont fait l'objet d'un recensement par la DIREN de Franche-Comté, qui en a fait la cartographie (cf. page 12).

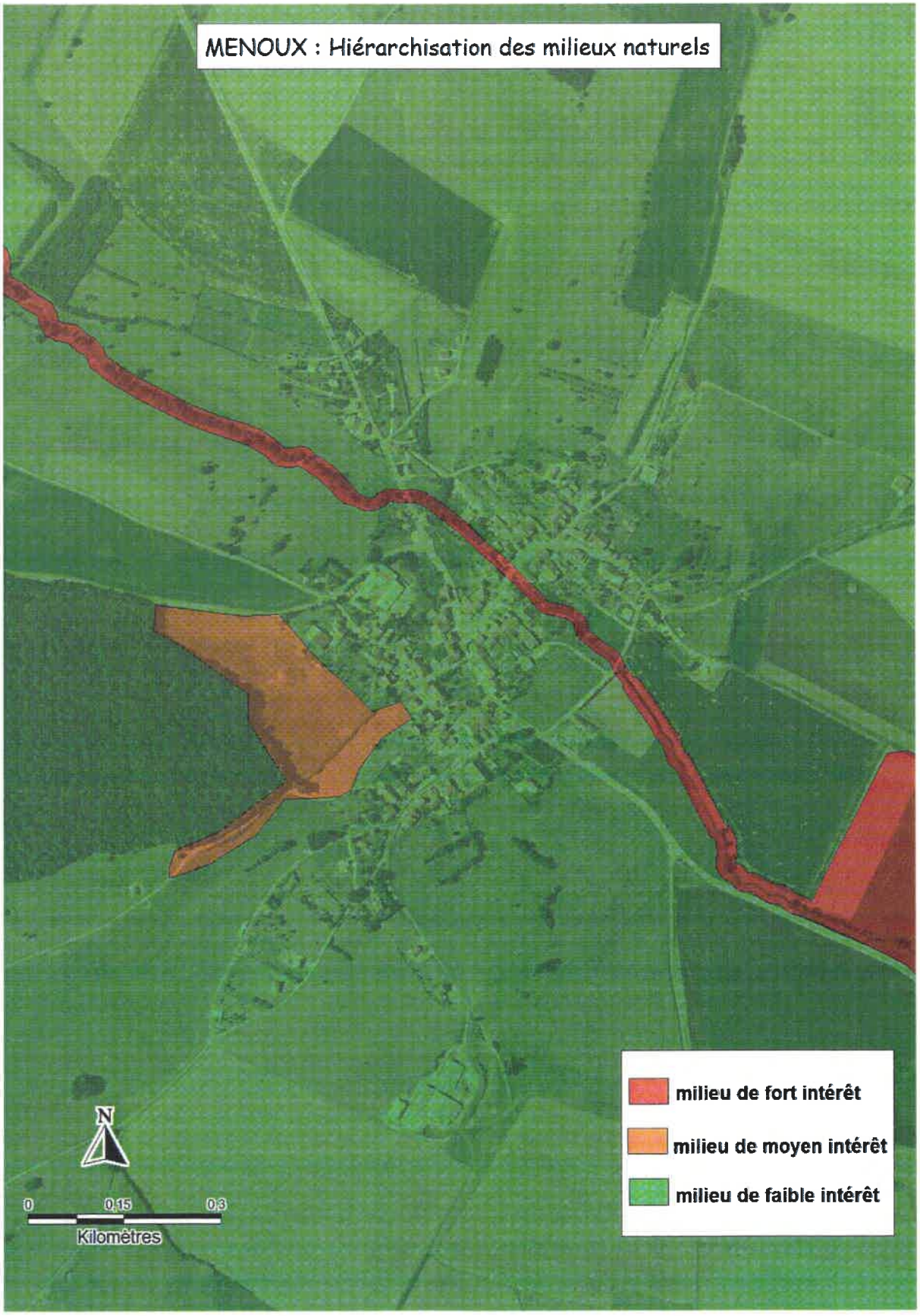
Ces milieux sont particulièrement sensibles à la pollution, notamment en limite de zone urbaine. Aucune zone humide recensée n'est en contact avec le village.

Natura 2000 :

Natura 2000 est un ensemble de sites naturels, à travers toute l'Europe, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. La commune est couverte sur sa partie sud par une zone Natura 2000 en raison de la potentielle richesse des milieux qu'elles englobent. (c.f. annexe)



La carte suivante permet de hiérarchiser les milieux présents sur la commune et doivent guider les futurs projets d'aménagements.



4) Les paysages et l'architecture

4.1) Organisation générale de l'espace et organisation paysagère

La commune appartient à une unité paysagère appelée Pays d'Amance. Cette unité forme un volet triangulaire relevé vers le nord Elle est limitée par un talus qui domine la dépression sous-vosgienne et se resserre au sud entre Saône et Lanterne, qui convergent. L'unité va en pente douce vers le sud en se découpant en petites vallées généralement drainées. Les prairies et cours d'eau associés confèrent au Pays d'Amance ses traits caractéristiques.

Menoux est caractérisé par :

- un territoire orienté vers l'agriculture, essentiellement la polyculture élevage, représenté par des espaces ouverts (plateau en forme de fer à cheval),

- la répartition du village sur deux entités plateaux séparés par les vallons des ruisseaux de Bonnefeuille et de la Prairie,

- la présence de l'eau, à la fois sous forme de ruisseau et d'étangs, qui marque l'appartenance de la commune à la vallée de la Lanterne et contribue à la diversification des milieux. Les milieux naturels sont présents bien que difficilement perceptibles depuis le centre du village. Les équipements liés à l'eau, comme les fontaines, façonnent l'identité du village et marquent le lien entre l'eau et le village,

- un tissu urbain dense, laissant peu de dents creuses, qui s'explique par le développement du village dans et à proximité de la zone de vallée.
 Le village s'est principalement construit autour des deux axes routiers, d'abord la RD54 puis la RD50, et les vides se sont progressivement remplis, principalement à l'ouest de la RD50

Le centre ancien du village occupe l'essentiel de la zone urbaine et se compose quasi exclusivement de maisons anciennes, la plupart du temps rénovées.

Le secteur église-mairie constitue une entité paysagère du vieux village. Il joue le rôle de centre du village car il regroupe l'ensemble du bâti à fonction collective (mairie, église, salle des fêtes). Cette fonction est renforcée par les aménagements urbains distincts (signalétique, éclairage public).

Quelques exploitations agricoles sont situées dans la zone urbanisée et ne sont pas toujours bien intégrées au reste du bâti. Une réflexion sur l'intégration de certains de ces bâtiments agricoles valoriserait l'ensemble du bâti urbain.

Les entrées de villages sont bien identifiées. Les aménagements réalisés par la commune en matière de signalisation et de décoration permettent de se repérer facilement dans le village. La préhension globale de la commune est donc aisée et contribue, malgré la densité du tissu urbain, à l'impression générale d'espace qui se dégage sur l'ensemble de la zone urbaine.

Le développement urbain :

- Le développement pavillonnaire le plus ancien est essentiellement localisé en continuité du tissu urbain ancien, sur les parties nord et sud-ouest de la commune. Il marque une rupture avec le développement traditionnel du vieux village car il se situe sur les versants du plateau qui souligne le vallon central. Les parcelles sont conséquentes et le végétal est beaucoup plus perceptible que dans la partie centrale du village.

- L'implantation la plus récente se situe au nord-est de la zone urbaine, sous la forme d'un lotissement d'une dizaine de maison.

- De nombreux vides subsistent, notamment à l'entrée du village sur la RD50 et à l'est de la RD50, entre le vieux village et le bâti plus récent route de Saint-Rémy.

Les unités paysagères :

Unité 1 : la partie centrale du village : bâti ancien, le centre du village, marqué par l'église et la mairie.

Unité 2 : le bâti ancien le long de la RD50

Unité 3 : le développement urbain au sud du village

Unité 4 : le développement urbain au nord du village et le nouveau lotissement



Unité 1 : la partie centrale du village : bâti ancien, le centre du village, marqué par l'église et la mairie.



La mairie



Habitat ancien, rue de Collot



Vue vers l'église et la rue de Collot



Rue de Collot



Habitat rénové, rue de l'Eglise



Rue de Collot



Entrée du village depuis Faverney



Rue de la fontaine Collot



Le giratoire, croisement des deux axes structurant le village : RD50 et RD54. L'espace ouvert ainsi créé renforce l'impression de densité laissée par l'ensemble de la zone bâtie



Vue rue de Botey



Vue vers le sud depuis la rue de Botey : quelques dents creuses, rares, sont encore présentes et exploitables dans le vieux village

Unité 2 : Le bâti ancien le long de la RD50



Les façades de couleurs sont relativement nombreuses sur l'ensemble de la zone bâtie



Entrée du village, depuis Cubry-les-Faverney







Le village ancien s'est développé d'abord le long de la RD54. Dense, il ne laisse presque pas de perception des milieux naturels, pourtant proches. La largeur de la voie et la construction des maisons en léger retrait de la rue donnent cependant une impression d'espace. Les constructions présentes sont très homogènes du point de vue architectural.

Unité 3 : le développement urbain au sud du village



Le développement au sud du village étire le village le long d'une voie communale étroite qui rend difficile les croisements entre véhicules. Les terrains en pente et les risques éventuels de glissement de terrain sont à prendre en compte dans ce secteur.
La présence d'une exploitation agricole et la vocation agricole des terrains adjacents limitent les possibilités de développement.
Le développement vers le sud n'est donc pas à privilégier, les possibilités d'extension étant nombreuses, en densifiant le centre du village ou en urbanisant des secteurs moins contraignants.



Chemin du Bas des Vignes



Exploitation agricole, chemin de la Fusay

Unité 4 : le développement urbain au nord du village et le nouveau lotissement



Entrée nord, en venant de Saint-Rémy

La partie Nord du village constitue la zone des développements urbains récents de la commune. La limite nette espace agricole / espace urbain est importante du point de vue paysager. Elle doit être maintenue comme une limite de l'extension linéaire du village.
Une densification de l'habitat entre le nouveau lotissement et le village ancien est souhaitable en terme d'occupation de l'espace. L'accès au lotissement par la rue de la Fontaine au Chat devra être amélioré, notamment en cas de volonté d'extension au sud.



Vue du nouveau lotissement, depuis la route de Saint-Rémy



Vue du lotissement depuis le Sud, avec au premier plan un espace permettant d'urbaniser en favorisant la densification du village.





Le nouveau lotissement : un espace non bouclé, à rattacher au centre ancien

4.2) Enjeux patrimoniaux

La commune de Menoux ne possède pas d'éléments patrimoniaux exceptionnels. Aucun n'est classé ou inscrit sur la liste des monuments historiques.

Quelques éléments retiennent cependant l'attention :



L'église



La maison type espagnol







Les trois fontaines

4.3) Recommandations sur la prise en compte des paysages et du patrimoine

- Préférer les extensions :

 - en comblant les vides entre la RD50 et le chemin situé en face du stade, à l'entrée sud du village.

 - en comblant le vide entre la rue du Chêne et le nouveau lotissement,

 - en comblant les vides à l'est du chemin du Fusay.

- Ne pas favoriser d'extension de l'urbanisation sur la partie sud (chemin du haut des vignes, chemin du Fusay), afin de ne pas étirer la commune sur une zone plus difficile d'accès.

- Ne pas favoriser d'extension de l'urbanisation sur la partie ouest afin de préserver un espace ouvert entre le village et la forêt.

- Eviter les parcellaires systématiques et de superficie redondante, favoriser le bouclage des futures zones pavillonnaires. Promouvoir les espaces privés ouverts sur les espaces publics afin de limiter les cloisonnements d'espaces.

- Définir une annexe paysagère à la carte communale, afin de préciser le parti architectural souhaitable pour préserver les caractères spécifiques de la commune.

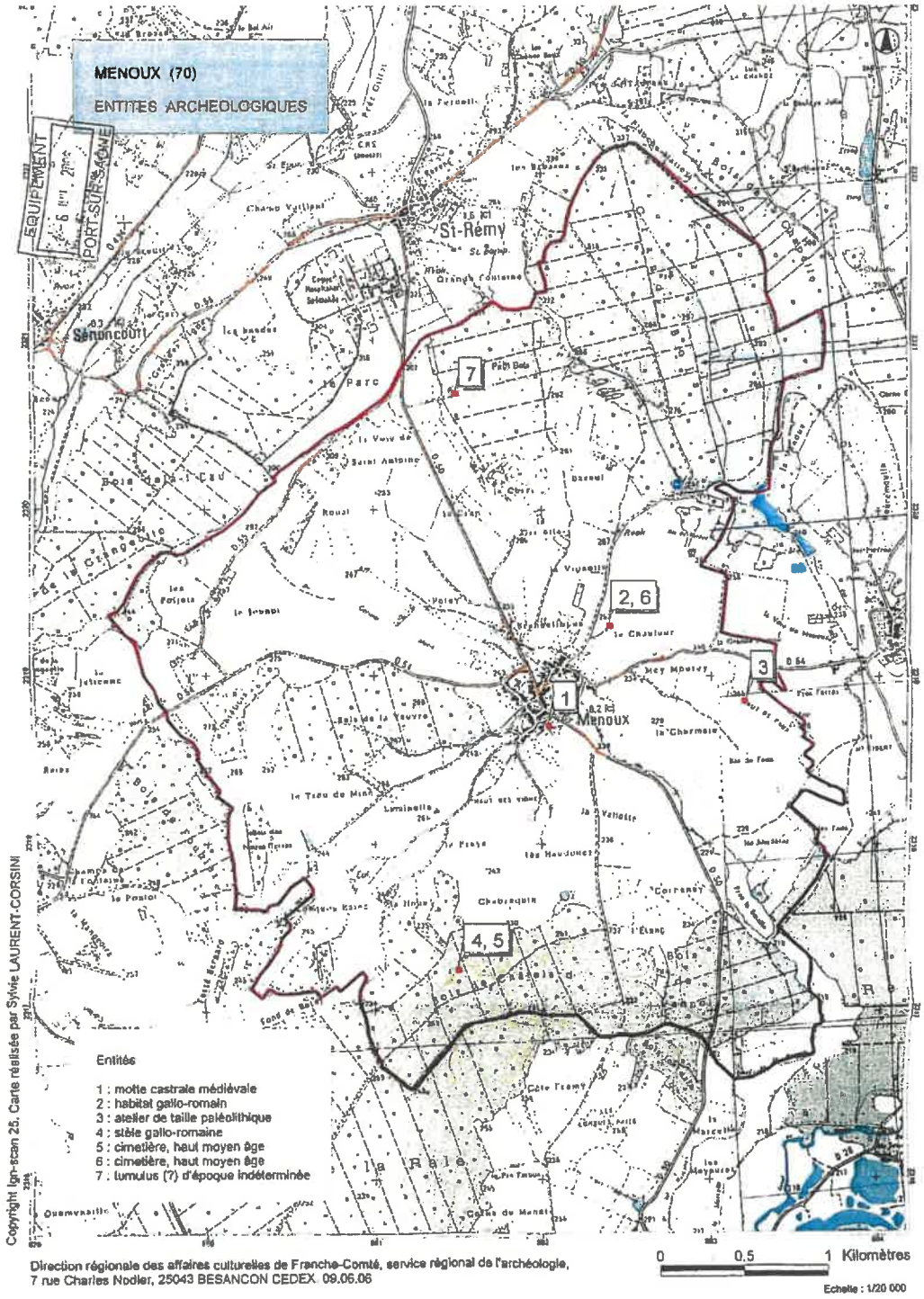


III) DIAGNOSTIC ET ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE ET EXPOSÉ DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'URBANISATION

1) Archéologie

7 sites archéologiques sensibles sont recensés à ce jour sur le territoire communal.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté, à dans le cadre du porter à connaissance des services de l'Etat, répertoriée sur une carte les entités archéologiques connues :



Il est rappelé ci-après quelques textes en matière archéologique :

La prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève des dispositions de l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004. Cette ordonnance annule et remplace la loi du 27 septembre 1941. Elle est codifiée dans le Code du patrimoine, partie législative.
Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prises en application du titre II du livre V du Code du patrimoine.
Le préfet de Région – Service régional de l'archéologie – doit être saisi systématiquement pour les créations de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du Code de l'urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application des articles L. 621-9, 621-10 et 621-28 du Code du patrimoine.
La prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire est modifiée par ces textes. Ainsi, l'article L. 524-2 de ce même code (modifié par la loi 2004-804 du 9 août 2004), institue une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter, sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés, des travaux affectant le sous-sol, qui sont soumis à une autorisation ou une déclaration préalable en application du Code de l'urbanisme ou qui donnent lieu à une étude d'impact en application du Code de l'environnement et, dans les cas des autres types d'affouillement, ceux qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.
Les dispositions sur les découvertes fortuites, articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du patrimoine, s'appliquent sur l'ensemble du territoire national. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant sera passible des peines prévues au Code pénal en application de la loi 80-832 du 15 juillet 1980 modifiée.

2) Diagnostic démographie, habitat, population active et lieu de travail.

Avertissement : *Les données utilisées pour réaliser ce diagnostic sont issues des Recensements Généraux de la Population réalisés par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).*

Les informations chiffrées ci-après proviennent du dernier recensement général effectué en mars 1999, complétées avec des éléments issus de l'enquête annuelle de recensement effectuée à Menoux en 2005. De plus *nous avons remarqué des imprécisions dans les chiffres fournis. A l'échelle communale, le recensement procure des données qui ne sont pas fiables à 100 % du fait du mode de recueillement de l'information et de l'échantillon restreint.*

L'ensemble des données fournies par l'INSEE est disponible sur le site Internet www.recensement.insee.fr

2.1) Analyse démographique

L'analyse démographique de Menoux fournit des indications intéressantes sur la commune. Elle permet, notamment, d'estimer les perspectives d'évolution démographique destinées à évaluer les besoins en espace constructible.

Superficie communale : **15 km²** (1470 ha) environ.

Densité de population en 2006 : **17 habitants par km²** (département : 44, France : 110)

Population en 1999 : **229 habitants**

Population en 2007 : **290 habitants** environ

Taux d'évolution moyen annuel sur la période 1990/1999 : **1,07 %**

Taux d'évolution moyen annuel estimé sur la période 1999/2007 : **3 %**

Evolution de la population							
	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Population	222	240	233	239	208	229	290
Sources : INSEE, 1999, Recensements de la population (dénombrements).							

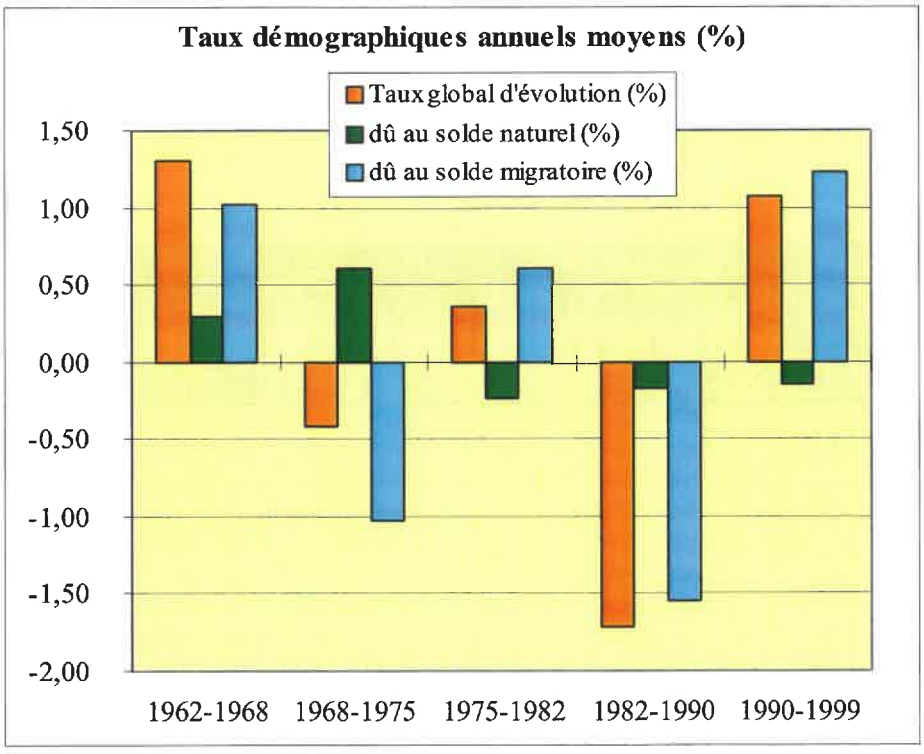
Tableau 1

Evolution démographique					
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	24	24	20	21	20
Décès	20	14	24	24	23
Solde naturel	4	10	-4	-3	-3
Solde migratoire	14	-17	10	-28	24
Variation totale	18	-7	6	-31	21
Sources : INSEE, 1999, Recensements de la population (dénombrements).					

Tableau 2

Taux démographiques annuels moyens					
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux global d'évolution (%)	1,31	-0,42	0,36	-1,72	1,07
dû au solde naturel (%)	0,29	0,60	-0,24	-0,17	-0,15
dû au solde migratoire (%)	1,02	-1,03	0,60	-1,55	1,23
Taux de natalité (pour 1000)	17,50	14,50	12,10	11,70	10,20
Taux de mortalité (pour 1000)	14,60	8,50	14,50	13,30	11,80
Sources : INSEE, 1999, Recensements de la population (dénombrements).					

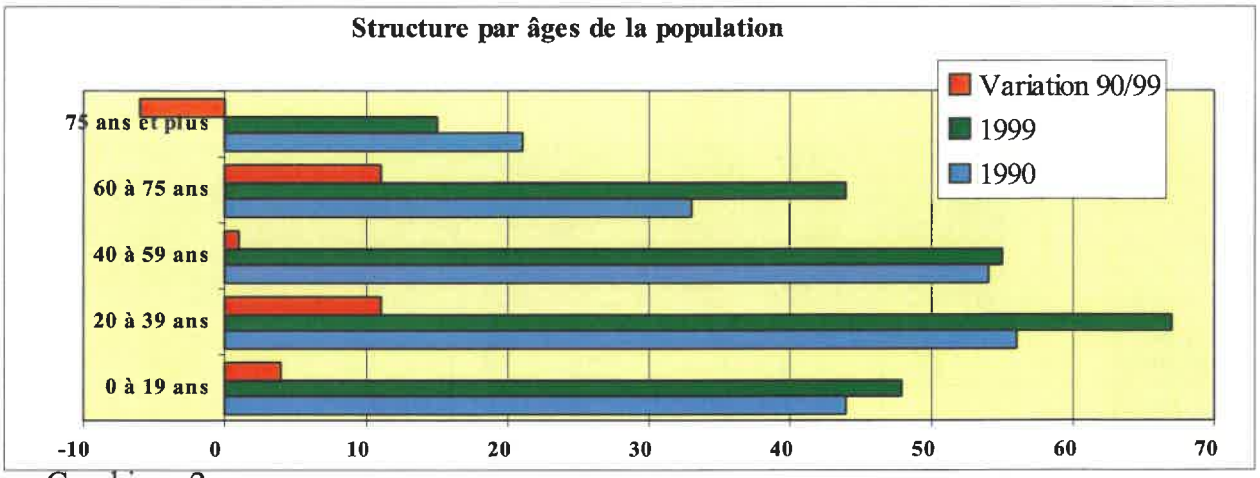
Tableau 3



Graphique 1

Structure par âges de la population							
Ages	1990		1999		Variation 90/99		structure départementale en 1999 (%)
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
0 à 19 ans	44	21,2	48	21,0	4	9,1	24,9
20 à 39 ans	56	26,9	67	29,3	11	19,6	25,7
40 à 59 ans	54	26,0	55	24,0	1	1,9	26,4
60 à 75 ans	33	15,9	44	19,2	11	33,3	14,7
75 ans et plus	21	10,1	15	6,6	-6	-28,6	8,3
Total	208	100,0	229	100,0	21	10,1	100,0
Sources : INSEE, 1990 et 1999, Recensements de la population, exploitation principale et exhaustive							

Tableau 4



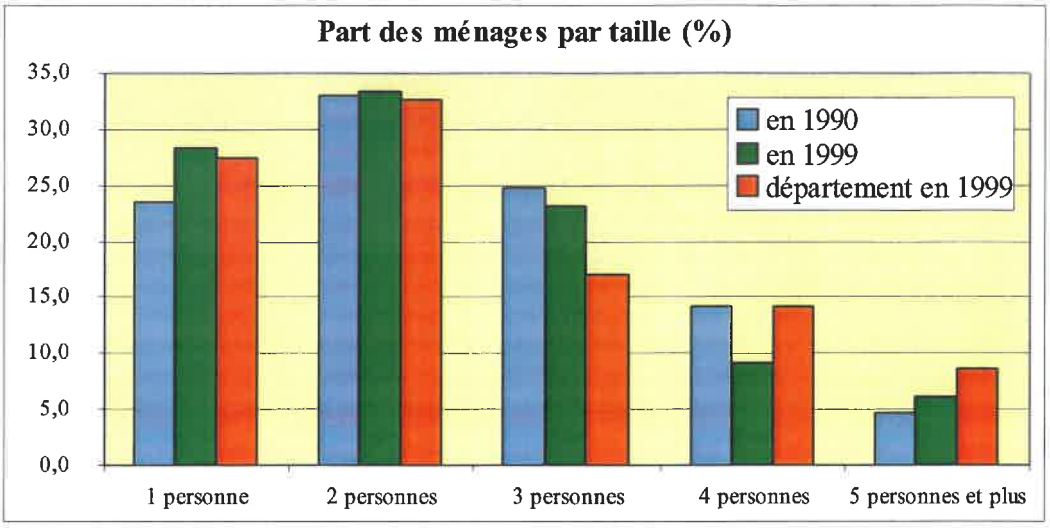
Graphique 2

Population de moins de 20 ans			
	1982	1990	1999
0 à 4 ans	14	6	4
5 à 9 ans	16	9	16
10 à 14 ans	14	18	18
15 à 19 ans	18	11	10
Total	62	44	48
Sources : INSEE, 1999, Recensements de la population (dénombrements).			

Tableau 5

Taille des ménages						
	en 1990		en 1999		évolution entre 1990 et 1999 (%)	part en 1999 pour le département (%)
	nombre	%	nombre	%		
1 personne	20	23,5	28	28,3	40,0	27,5
2 personnes	28	32,9	33	33,3	17,9	32,7
3 personnes	21	24,7	23	23,2	9,5	17,0
4 personnes	12	14,1	9	9,1	-25,0	14,1
5 personnes et plus	4	4,7	6	6,1	50,0	8,7
Total	85	100	99	100	16,5	100,0
Sources : INSEE, 1990 et 1999, Recensements de la population, exploitation principale						

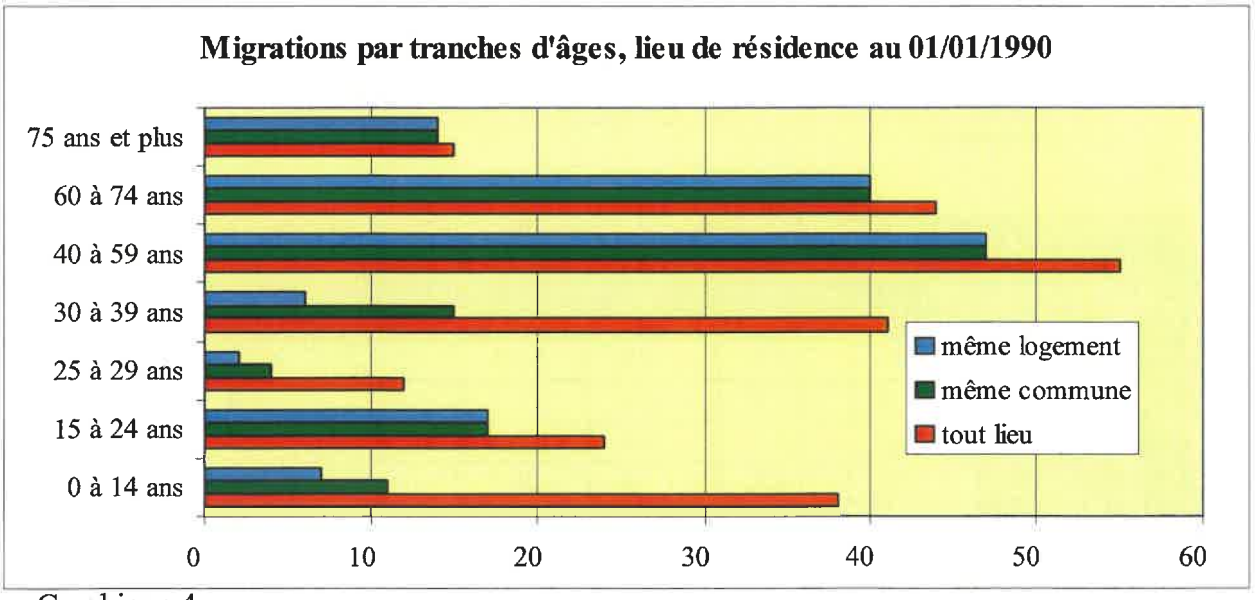
Tableau 6



Graphique 3

Migrations par tranches d'âges							
Ages	lieu de résidence au 01/01/90					par en % des résidents en 1999 habitant déjà la commune au 01/01/90	dont habitant le même logement
	tout lieu	même logement	même commune	même département	autre		
0 à 14 ans	38	7	11	32	6	28,9	63,6
15 à 24 ans	24	17	17	22	2	70,8	100,0
25 à 29 ans	12	2	4	11	1	33,3	50,0
30 à 39 ans	41	6	15	34	7	36,6	40,0
40 à 59 ans	55	47	47	53	2	85,5	100,0
60 à 74 ans	44	40	40	42	2	90,9	100,0
75 ans et plus	15	14	14	15	0	93,3	100,0
Total	229	133	148	209	20	64,6	89,9
Sources : INSEE, Recensements de la population 1999, exploitation principale et complémentaire							

Tableau 7



Graphique 4

Menoux est un village rural. Sa population est de 260 habitants en 2005 pour une superficie de 15 km². La densité de population est de 17 habitants au km², bien loin de la moyenne nationale (110 habitants au km²) et même de la moyenne départementale (44 habitants au km²).

2.1.1) Evolution démographique : une croissance très irrégulière.
(Tableaux n° 1, 2 et 3, graphique n° 1)

La population de Menoux a globalement augmentée depuis 1962, passant de 222 habitants à 270 en 2007. Ce développement est cependant très irrégulier, alternant périodes de croissance et de déclin démographique.

- De 1962 à 1968 ; On observe une croissance modérée, la commune gagnant 18 habitants, soit un taux de croissance moyenne de 1,31 % par an. Cette croissance est principalement due au solde migratoire (1,02 % de croissance annuelle moyenne) bien que le solde naturel positif (0,29 % de croissance annuelle moyenne) y participe aussi.

- De 1968 à 1975 ; La commune connait une première période de récession démographique, perdant 7 habitants. Cette récession est le fait d'un solde migratoire largement déficitaire (-17 personnes, -1,03 % d'évolution annuelle moyenne) qui n'est que partiellement compensé par le solde naturel qui est lui est excédentaire (+10 personnes, 0,6 % de croissance annuelle moyenne). A noter que cette augmentation du solde naturel est due à une baisse sensible du taux de mortalité qui passe de 14,6 pour mille à 8,5 pour mille sur cette période. Le nombre de naissances ne varie pas quand à lui (24 pour chacune de ces deux périodes) mais le taux de natalité connait lui une diminution sensible (14,5 pour 1000 pour la période 1968-1975 contre 17,5 pour milles pour la période précédente).

- De 1975 à 1982 ; La commune enregistre une légère hausse de sa population, (6 habitants de plus) due à un solde migratoire positif sur cette période (+ 10 personnes, 0,6 % de croissance annuelle moyenne). Le solde migratoire compense un solde naturel qui est pour sa part passé dans le négatif (- 4 personnes, -0,24 % d'évolution annuelle moyenne). Cela s'explique par la légère baisse des naissances (20 entre 1975 et 1982 contre 24 sur la période antérieure) due à la baisse de la natalité observée entre ces deux périodes (12,1 pour 1000 contre 14,5 pour mille). Cette baisse est accompagnée d'une remontée importante du taux de mortalité qui après être tombé à 8,5 pour 1000 de 1968 à 1975 remonte à 14,5 pour 1000 de 1975 à 1982.

- De 1982 à 1990 ; Menoux connait une seconde période de récession démographique beaucoup plus prononcée que pour 1968-1975. La commune perd 31 habitants sur cette période, tombant nettement en dessous du nombre d'habitants en 1962 (208 contre 222). Cette déprise très importante est due à un cumul du solde naturel (-3 personnes, -0,17 % d'évolution annuelle moyenne) et migratoire (-28 personnes, -1,55 % d'évolution annuelle moyenne) tous deux négatifs.

- De 1990 à 1999 ; La commune renoue avec la croissance. Malgré un solde naturel toujours légèrement négatif (-3 personnes), le solde migratoire largement excédentaire (+24 personnes, 1,23 % de croissance annuelle moyenne) soutient la croissance de la population (21 habitants supplémentaires entre 1990 et 1999).

- De 1999 à 2007 ; La commune de Menoux ayant été recensée en 2005, nous possédons quelques éléments d'information sur son évolution démographique jusqu'à cette date. Par ailleurs, les estimations communales pour 2007 donnent 290 habitants environ. On observe que la commune a rompu avec le cycle qui faisait alterner une période de croissance avec une période de récession. La croissance observée entre 1990 et 1999 s'intensifie même puisque la commune gagne 61 habitants en 8 ans, passant de 229 à 290 habitants. Elle connait ainsi son taux de croissance le plus important depuis le début de la période d'étude (+ 3% par an en moyenne de 1999 à 2007 contre +0,6 % en moyenne de 1962 à 2007).

2.1.2) Structure par âges : un déséquilibre relatif mais perceptible.
(Tableaux n° 4 et 5, graphique n° 2)

En 1990, Menoux présente une structure par âges déjà quelque peu déséquilibrée. On observe en effet que la pyramide est "tronquée" à la base, c'est-à-dire que les effectifs des 0-19 ans (44 personnes) sont nettement inférieurs à ceux des 20-39 ans (56 personnes) et des 40-59 ans (54 personnes).

On observe aussi un effet de "seuil" entre la catégorie des 40-59 ans qui est nettement plus nombreuse (54 personnes) que celle des 60-75 ans (33 personnes). Cela laisse à penser que la structure par âges de la population va connaître un déséquilibre de plus en plus perceptible au fur et à mesure que la classe pleine des 40-59 ans va vieillir et donc peser sur le haut de la pyramide en "glissant" dans la catégorie d'âges des 60-75 ans.

L'évolution entre 1990 et 1999 confirme en partie les observations faites pour 1990. On remarque en effet que les 60-75 ans ont connu une augmentation importante de leurs effectifs (+11 personnes). Cela est du au vieillissement de la classe nombreuse qui avait entre 40 et 59 ans en 1990 et qui en vieillissant "glisse" dans la catégorie des 60 à 75 ans. Ainsi, cette catégorie, qui comprenait déjà en 1990 15,9 % de la population passe à 19,2 % en 1999, soit nettement plus que la moyenne départementale à la même période (14,7 %)

On observe aussi une hausse de la population "jeune"; Si les 0-19 ans voient leurs effectifs relativement peu augmenter (48 en 1999 contre 44 en 1990), représentant en 1999 21 % de la population de Menoux contre une moyenne départementale de 24,9 %, ce sont les 20-39 ans qui connaissent une hausse significative de leurs effectifs. Ainsi ils passent de 56 à 67 et leur part dans la population augmente de 26,9 % en 1990 à 29,3 % en 1999 (25,7 % en moyenne dans le département).

Ainsi, malgré une évolution globale positive des effectifs de la population "jeune" (0-39 ans), le fait que les effectifs des 0-19 ans augmentent moins vite que ceux des 20-39 ans creuse l'écart entre les deux catégories et donc le déséquilibre à la base de la pyramide. La différence d'effectifs entre ces deux classes était de 12 personnes en 1990, elle est de 19 en 1999.

L'étude de la structure par âges des moins de 20 ans (tableau 5) apporte un éclairage précieux sur l'évolution de cette classe importante pour la démographie communale.

On observe tout d'abord que leurs effectifs suivent l'évolution générale de la population. Entre 1982 et 1990, période pour laquelle nous l'avons vu Menoux connait une période de forte récession, le nombre des moins de 20 ans passe de 62 à 44, soit une diminution de près d'un tiers des effectifs. De 1990 à 1999, Ils suivent la tendance à la croissance observée pour la population de Menoux. (48 personnes de moins de 20 ans en 1999 contre 44 en 1990).

On remarque qu'en 1982 la structure des moins de 20 ans était bien équilibrée puisque la répartition des effectifs par classes quinquennales était assez homogène (14 personnes au minimum pour les 0-4 ans et les 10-14 ans, 18 au maximum pour les 15-19 ans, soit une amplitude de 4 personnes).

En 1990 la structure par âge est nettement plus déséquilibrée. Si globalement les effectifs totaux des 0-19 ans ont diminuées, la catégorie des 10-14 ans connait une hausse significative avec + 7 personnes. Les autres catégories ont elles sensiblement diminuées. Cela fragilise d'autant plus la structure par âges des moins de 20 ans que les 0-4 ans et les 5-9 ans sont particulièrement touchés, leurs effectifs passant respectivement de 14 à 6 personnes et de 16 à 9 personnes. Il existe ainsi une différence de 12 personnes entre la classe d'âges quinquennale la plus importante (10-14 ans) et la classe dont les effectifs sont les plus faibles (les 0-4 ans).

En 1999 la structure s'est quelque peu rééquilibrée sauf pour les 0-4 ans qui voient leurs effectifs continuer à diminuer. Ainsi ils ne sont plus que 4 en 1999 contre 16 pour la classe d'âges supérieure (5-9 ans) et 48 pour le total des effectifs des 0-19 ans. L'amplitude entre la classe d'âges quinquennale la plus importante (les 10-14 ans toujours) et la plus faible en effectifs (les 0-4 ans) s'est ainsi encore accrue passant à 14 personnes.

2.1.3) Taille des ménages :
(Tableau 6, graphique 3)

La part des ménages d'1 personne évolue de près de 5 point entre 1990 et 1999 passant ainsi de 23,5 % à 28,3 % des ménages de Menoux. Cela correspond à une importante augmentation de leurs effectifs avec 8 ménages supplémentaires.

La part des ménages de 2 personnes reste stable et est en 1990 comme en 1999 très légèrement au dessus de la moyenne départementale (32,7 %).

Le nombre de ménages de 3 personnes connait une très légère hausse (+ 2 ménages) mais sa part dans le nombre total de ménages diminue malgré tout, passant de 24,7 % en 1990 à 23,2 % en 1999. La part des ménages de 3 personnes reste cependant supérieure de 6 points à la moyenne départementale en 1999 (17 %).

Le nombre des ménages de 4 personnes diminue entre 1990 (12 ménages) et 1999 (9 ménages). Leur part diminue de même passant de 14,1 % du nombre total de ménages en 1990 à 9,1 % en 1999 (moyenne départementale : 14,1 % en 1999).

Le nombre de ménages de 5 personnes ou plus augmente (+2 ménages) mais leur part, bien qu'en croissance (6,1 % en 1999 contre 4,7 % en 1990) reste en dessous de la moyenne départementale (8,7 %).

2.1.4) Migration par tranches d'âges
(Tableau 7, graphique 4)

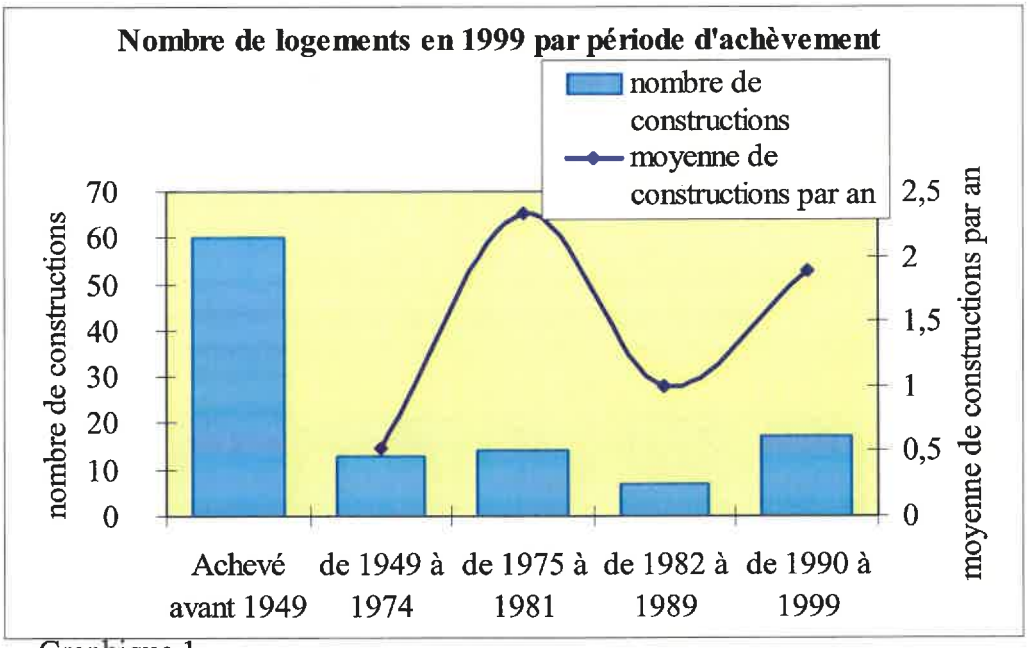
On enregistre une mobilité non négligeable des habitants de Menoux. En effet 64,6 % seulement des personnes habitants la commune en 1999 y résidaient déjà en 1990. Les classes d'âges les plus mobiles sont les 25-29 ans (33,3 % seulement des résidents en 1999 habitaient déjà la commune en 1990) et les 30-39 ans (36,6 %). Même si les 0-14 ans le sont aussi (28,9 %), nous considèrerons leur observation comme moins intéressante car cette catégorie d'âges (les enfants) est dépendante de l'évolution de catégories plus âgées (les parents). Elle leur est donc corrélée. A contrario, les catégories les plus âgées sont assez logiquement les moins mobiles puisque respectivement 85,5 %, 90,9 % et 93,3 % des 40-59 ans, 60-74 ans et 75 ans et plus habitaient déjà la commune en 1990.

La mobilité interne à la commune est faible : 89,9 % des résidents de la commune en 1999 habitaient déjà le même logement en 1990. Ce taux masque cependant des disparités assez flagrantes puisque 100 % des 15-24 ans et des 40 ans et plus qui habitaient déjà la commune en 1990 occupent toujours le même logement en 1999. Au contraire, respectivement 63,6 %, 50 % et 40 % des 0-14 ans, 25-29 ans et 30 à 39 ans ont changé de logement entre 1990 et 1999.

2.2 Habitat

Nombre de logements en 1999 :			
	nombre de constructions	moyenne de constructions par an	part en %
Achevé avant 1949	60		54,1
de 1949 à 1974	13	0,5	11,7
de 1975 à 1981	14	2,3	12,6
de 1982 à 1989	7	1,0	6,3
de 1990 à 1999	17	1,9	15,3
Total depuis 1949	51	1,0	45,9
Total	111		100,0
Sources : INSEE, 1990 et 1999, Recensements de la population, exploitation principale et exhaustive			

Tableau 1



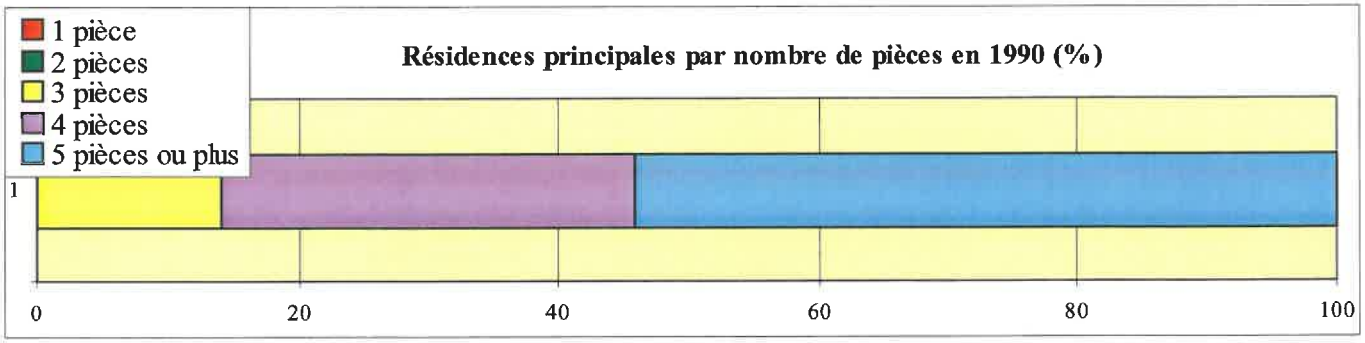
Graphique 1

Résidences principales par type.							
	1990	1999	différence 1990 à 1999	évolution en %	part dans l'évolution en %	part en 1990 (%)	part en 1999 (%)
Maisons Individuelles	85	85	0	0,0	0,0	100,0	85,9
Logements collectifs	0	11	11	-	78,6	0,0	11,1
Autre	0	3	3	-	21,4	0,0	3,0
Total	85	99	14	16,5	100,0	100,0	100,0
Sources : INSEE, 1990 et 1999, Recensements de la population, exploitation principale et exhaustive							

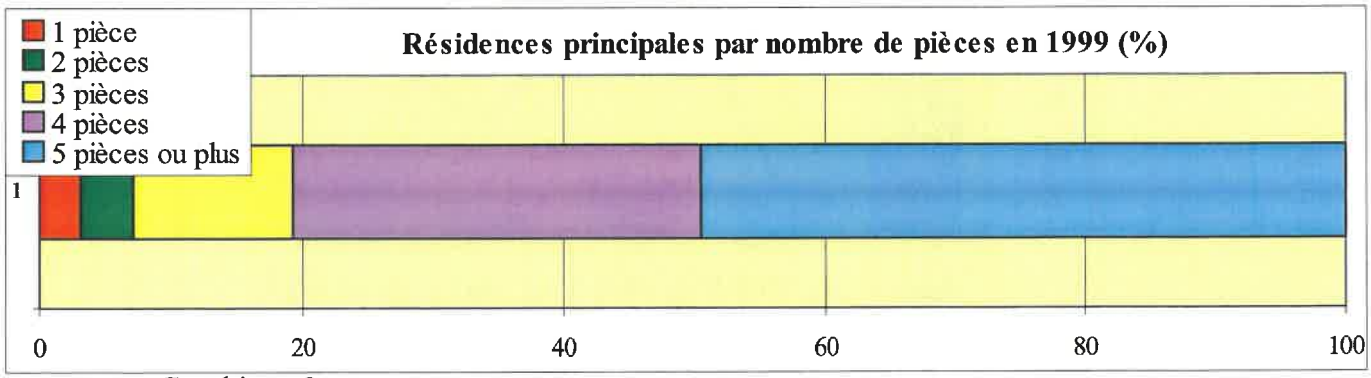
Tableau 2

Résidences principales par nombre de pièces							
	1990	1999	différence 1990 à 1999	évolution en %	part dans l'évolution en %	part en 1990 (%)	part en 1999 (%)
1 pièce	0	3	3	-	21,4	0,0	3,0
2 pièces	0	4	4	-	28,6	0,0	4,0
3 pièces	12	12	0	0,0	0,0	14,1	12,1
4 pièces	27	31	4	14,8	28,6	31,8	31,3
5 pièces ou plus	46	49	3	6,5	21,4	54,1	49,5
Total	85	99	14	16,5	100,0	100,0	100,0
Sources : INSEE, 1990 et 1999, Recensements de la population, exploitation principale et							

Tableau 3



Graphique 2



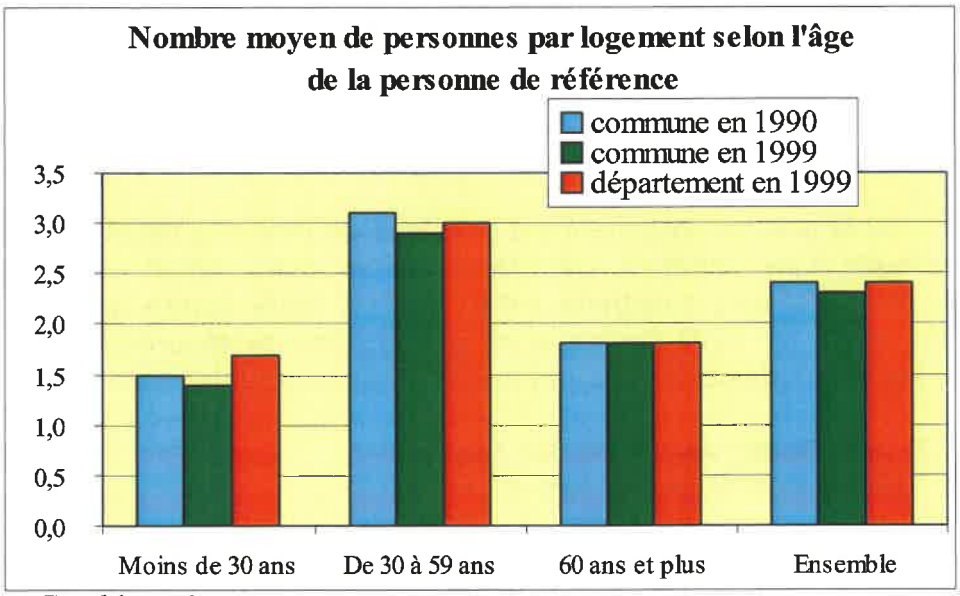
Graphique 3

Résidences principales selon le statut d'occupation							
	1990	1999	différence 1990 à 1999	évolution en %	part dans l'évolution en %	part en 1990 (%)	part en 1999 (%)
Propriétaires	73	75	2	2,7	14,3	85,9	75,8
Locataires	5	18	13	260,0	92,9	5,9	18,2
Logés gratuitement	7	6	-1	-14,3	-7,1	8,2	6,1
Total	85	99	14	16,5	100,0	100,0	100,0
Sources : INSEE, 1990 et 1999, Recensements de la population, exploitation principale et exhaustive							

Tableau 4

Résidences principales selon l'âge de la personne de référence					
	Nombre de résidences principales	part en %	Nombre moyen de personnes par logement		
			commune en 1990	commune en 1999	département en 1999
Moins de 30 ans	10	10,1	1,5	1,4	1,7
De 30 à 59 ans	51	51,5	3,1	2,9	3,0
60 ans et plus	38	38,4	1,8	1,8	1,8
Ensemble	99	100,0	2,4	2,3	2,4
Sources : INSEE, 1990 et 1999, Recensements de la population, exploitation principale					

Tableau 5



Graphique 4

Evolution du nombre de logements					
	1968	1975	1982	1990	1999
Ensemble des logements	96	89	103	97	110
Résidences principales	78	81	94	85	99
Part des résidences principales (%)	81,3	91,0	91,3	87,6	90,0
Nombre moyen d'occupants des résidences principales	3,1	2,9	2,5	2,5	2,3
Résidences secondaires	7	7	0	5	8
Logements vacants	11	1	9	7	3
Part des logements vacants (%)	11,5	1,1	8,7	7,2	2,7
Sources : INSEE, 1990 et 1999, Recensements de la population, exploitation principale					

Tableau 6

2.2.1) Nombre de logements par année d'achèvement :
(Tableau n° 1, graphique n° 1)

54,1 % des logements actuels de la commune datent d'avant 1949 (60 sur 111). On peut donc dire que les logements de Menoux sont anciens pour une petite majorité. La moyenne entre 1949 et 1999 est de 1 nouveau logement par an. On observe cependant deux périodes marquées par la mise sur le marché de nombreux logements; De 1975 à 1981, 14 nouveaux logements sont comptabilisés dans le parc total soit une moyenne de 2,3 logements par an. De 1990 à 1999 se sont 17 logements nouveaux qui sont comptabilisés soit une moyenne de 1,9 par an. Les périodes 1949-1974 et 1982-1989 sont plus calmes. Bien sûr ces différentes phases d'extension du parc sont à corréler avec les phases de croissance et de déclin de la population communale que nous avons observées dans le chapitre consacré à la démographie.

2.2.2) Les résidences principales par type :
(Tableau n° 2)

En 1990 le parc de logement est constitué de maisons individuelles à 100 %. On observe ensuite une variation importante de la composition du parc puisque 11 logements collectifs sont construits entre 1990 et 1999 contre seulement 3 maisons individuelles. Ainsi en 1999 les maisons individuelles représentent encore 85,9 % du parc, mais les logements collectifs font une entrée remarquable avec 11,1 % du parc.

2.2.3) Les résidences principales par taille :
(Tableau n° 3, graphiques n° 2 et 3)

En 1990 les grands logements (4 pièces ou plus) dominent largement le parc total, le constituant à concurrence de 86 % (73 logements sur 85), le reste étant composé de logements de 3 pièces. Cette tendance est caractéristique des communes rurales et péri-urbaines.

Cependant en 1999 on observe que 7 petits logements (1 à 2 pièces) ont été réalisés, soit autant que de grands logements. Le nombre de logements moyens (3 pièces) n'a quand à lui pas changé (12). Ainsi en 1999, la part des grands logements a diminuée, passant à 81,8 %. Cette baisse de la part des grands logements se traduit

particulièrement par la diminution des plus grands (5 pièces ou plus) qui représentaient plus de la moitié du parc total en 1990 (54,1 %) contre "seulement" 49,5 % en 1999.

Les petits logements qui étaient absents en 1990 représentent en 1999 une part non négligeable mais toujours modeste du parc total (7 %).

2.2.4) Les résidences principales selon le statut d'occupation :
(Tableau n° 4)

Les logements dont les occupants sont propriétaires sont largement majoritaires à Menoux en 1990 avec 73 logements sur 85 (85,9 % du parc). Les logements locatifs, au nombre de 5 en 1990, ne représentaient que 5,9 % du total à cette date. Leur nombre augmente très fortement par la suite puisqu'en 1999 on en recense 18, soit 13 de plus qu'en 1990, alors que les logements en propriété n'enregistrent qu'une hausse de 2 logements. Ainsi la part des locatifs dans le parc total bondit pour passer à 18,2 % en 1999, soit 12,3 points de mieux qu'en 1990. A l'inverse, la part des logements en propriété perd 10 point et passe à un peu plus des 3 quarts du parc (78,8 %) en 1999.

2.2.5) Le nombre moyen de personnes par logement :
(Tableau n° 5 et graphique n° 4)

Le nombre moyen de personnes par logement est à Menoux très proche de la moyenne départementale dont il suit l'évolution. Ainsi il est de 2,3 personnes par logement en 1999 contre 2,4 pour le département à la même date. La tendance est à la baisse, bien que celle-ci soit modérée. Pour les moins de 30 ans (âge de la personne de référence) il passe de 1,5 personne par logement en 1990 à 1,4 en 1999, et pour les 30-59 ans de 3,1 à 2,9 personnes sur la même période.

2.2.6) Evolution du nombre de logements :
(Tableau n° 6)

La part des résidences principales à Menoux est de tout temps très importante. Elle se renforce de plus entre 1968 et 1975, passant de 81,3 % à 91 % du parc total. Cette hausse est due à la chute du nombre de logements vacants sur cette période. En effet, si l'on en comptabilise 11 en 1968, ils n'y en a plus qu'un en 1975. Le taux de vacance des logements de la commune, important en 1968 (11,5 %) chute ainsi logiquement à 1,1 % en 1975. On remarque qu'il remonte en 1982, passant à 8,7 % avec 9 logements. A cette même date on observe qu'il n'est plus recensé de résidence secondaire alors qu'en 1968 et 1975 on en comptabilisait 7. Le taux de vacance redescend depuis 1982 pour atteindre 2,7 % en 1999.

2.3 Population active et lieu de travail.

Evolution de la population active entre 1982 et 1999			
	1982	1990	1999
Population communale	239	208	229
Population active	121	101	103
Par de la population active (%)	50,6	48,6	45,0
dont ayant un emploi	114	97	102
dont chômeurs	7	4	1
taux de chômage (%)	6,1	4,1	1,0
Sources : INSEE, 1990 et 1999, Recensements de la population, exploitation principale et exhaustive			

Tableau 1

Lieu de résidence-lieu de travail			
Actifs ayant un emploi	1982	1990	1999
Ensemble	121	101	103
travaillant dans la même commune	38	31	16
part travaillant dans la même commune (en %)	31,4	30,7	15,5
Sources : INSEE, 1990 et 1999, Recensements de la population, exploitation principale et exhaustive			

Tableau 2

Nombre de résidences principales selon le nombre de voitures				
	1990	1999	% en 1990	% en 1999
Aucune voiture	15	8	17,6	8,1
1 voiture	34	47	40,0	47,5
2 voitures et plus	36	44	42,4	44,4
Total	85	99	100,0	100,0
Sources : INSEE, Recensements de la population 1999, exploitation principale et complémentaire.				

Tableau 3

2.3.1) Evolution de la population active
(Tableaux n° 1)

La population active a logiquement connu une baisse importante entre 1982 (121 personnes) et 1990 (101 personnes), suivant ainsi l'évolution de la population totale. Le taux d'activité (part des actifs dans la population totale) a décru régulièrement entre 1982 et 1999, passant de 50,6 % à 45 %. Le taux de chômage diminue de manière importante et régulière jusqu'à devenir quasiment nul en 1999 (6,1 % en 1982 avec 7 personnes contre 1 % en 1999 avec 1 personne.

2.3.2) Lieu de travail et équipement des ménages en voitures
(Tableaux n° 2 et 3)

En 1982, 38 actifs de Menoux travaillaient dans la commune même, soit 31,4 % du total des actifs. Si ce taux c'est maintenu entre 1982 et 1990, il est divisé par deux entre 1990 et 1999, passant de 30,7 % à 15,5 %, soit respectivement 31 actifs pour 1990 et 16 pour 1999.

En 1990, 15 ménages habitants Menoux ne possédaient pas de voiture (17,6 %) contre 34 qui en possédaient une (40 %) et 36 qui en possédaient 2 ou plus (42,4 %).

En 1999 le nombre de ménages ne possédant pas de véhicules a été divisé par 2 passant à 8 (8,1 % du total) alors que le nombre de ménages possédant au moins une voiture est passé de 82,4 % à 91,9 %. Ce sont les ménages qui possèdent 1 véhicule qui connaissent la plus forte augmentation de leurs effectifs puisqu'ils passent de 34 à 47 ménages (+ 13) alors que les ménages possédant 2 véhicules ou plus passent de 36 à 44 (+8).

On peut ainsi observer que logiquement la diminution du nombre d'actifs habitants à Menoux et qui travaillent sur le territoire communal est corrélé à l'augmentation du taux d'équipement des ménages en voitures.

3) Équipements de superstructure et d'infrastructure

3.1 Équipements de superstructure

3.1.1) Situation scolaire

La commune possède une classe de 25 élèves dans le cadre d'un RPI avec les communes de Cubry-les-Faverney, Saint-Rémy, Bourguignon-les-Conflans et Senoncourt. L'école accueille la grande section de maternelle, les CP et les CE1. Au total, 25 élèves de Menoux sont inclus dans le RPI.

3.1.2) Autres équipements

La commune possède une salle des fêtes, une bibliothèque, une aire de loisirs, un tennis. Un réseau local câblé de télévision fonctionne depuis 1997. Quelques informations transitent donc par ce biais vers les habitants du village.
Plusieurs panneaux signalétiques permettent de se déplacer aisément dans le village.







3.2 Équipements d'infrastructure

3.2.1) Réseau routier

La commune est traversée par 2 départementales :

- La RD 50 traverse le village sur un axe nord-ouest/sud-est. C'est l'axe principal permettant de relier Faverney au sud et St-Rémy au nord. Cette route est notamment empruntée par de nombreuses personnes travaillant au centre hospitalier spécialisé de St-Rémy.
- La RD 54 suit elle un axe est-ouest. De moindre importance que la RD 50, elle relie le village à Amance à l'ouest et Cubry-lès-Faverney à l'est.

A ces deux axes on peut rajouter la RD 55 qui les relie sans passer par le village.

Le réseau de voies communales est réduit, du fait du classement des routes départementales. Aucune voie communale carrossable importante n'est à signaler hors du village. Les espaces agricoles et forestiers sont toutefois bien desservis par un réseau de chemins assez dense.

3.2.2) Eau potable et défense incendie

□ *Eau potable (cf. plan joint)*

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée actuellement par une régie communale. En 2004, la commune s'est connectée au réseau de distribution intercommunal du syndicat du vallon des canes, composé des communes de Cubry-les-Faverney et Bourguignon-les-Conflans. Elle pourrait adhérer à ce syndicat le 1er janvier 2008.

Une station de traitement des eaux a été réalisée par le syndicat début 2005, mais des problèmes d'alimentation sont rapidement apparus en raison d'un trop faible débit (7m^3/heure à la station contre 15 m^3/heure prévu initialement).

Un nouveau forage est en court de réalisation par le syndicat à Cubry-les-Faverney pour palier ce déficit en eau.

Le village de Menoux est alimenté via un réservoir situé à 270 mètres d'altitude à 750 mètres au nord du village environ.

□ *Défense incendie*

La commune souffre actuellement d'un défaut de défense incendie. Une réserve incendie existante de 120m3 se situe devant la salle des fêtes. Par ailleurs, il existe 5 bouches à incendie dans le village. Cependant l'alimentation en eau ne permet pas de soutenir le débit nécessaire à la défense incendie (norme NFS-61-213). Consciente de cela, la commune s'est rapprochée du SDIS de Haute Saône afin de réaliser un bilan de ses installations et de trouver des solutions à ce problème. Suite à l'analyse de la défense incendie ayant donnée lieu à une visite du SDIS en septembre 2007, des préconisations ont été établies afin de régulariser la situation (installation d'un by-pass dans le château d'eau, pose d'un panneau de localisation de la réserve existant devant la salle des fêtes et création de réserves artificielles dans les écarts). La commune étudie actuellement les modalités de réalisation de ces aménagements (calendrier, montage financier...).

3.2.3) Assainissement (cf. plan joint)

Menoux n'est pas raccordée à un système collectif de traitement des eaux usées connu à l'Agence de l'Eau. Les rejets se font actuellement dans le ruisseau de La Prairie.

Le réseau de collecte est unitaire, à l'exception du lotissement récent dit de La Fontaine au Chat, équipé d'un système séparatif.

Un schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation dans le cadre de l'intercommunalité (communauté de communes de la Saône jolie). Bien que ce dernier ne soit pas encore validé par l'enquête publique il permet d'identifier les principaux enjeux de la commune en termes d'assainissement et les améliorations actuellement envisagées.

Ainsi l'accent devra être mis sur le traitement des eaux usées. En effet, ces dernières sont actuellement directement rejetées dans le milieu naturel via le Ruisseau de la Prairie. Le milieu récepteur offre de faibles capacités d'épuration du fait de l'imperméabilité du sous-sol. Les mesures réalisées dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement ; *"Mettent en avant une qualité de l'eau très mauvaise à l'aval des rejets. La note IBGN (Indice biologique global normalisé) qui caractérise la qualité biologique du cours d'eau, passe de 10/20 à l'amont à 4/20 à l'aval et perd donc 6 points. Quant à la qualité physico-chimique du ruisseau, les analyses réalisées mettent en avant une qualité très mauvaise à l'aval." (De la zone de rejet)*

Ainsi le rapport du schéma directeur d'assainissement arrive à la conclusion que *"Les résultats de ces mesures indiquent que le Ruisseau de la Prairie présente dans ce secteur une très nette dégradation de ses caractéristiques biologiques et physico-chimiques : les effluents non traités du village rejoignent le cours d'eau, alternant de manière pérenne sa qualité".*

Il faut cependant noter que l'indice IBGN relevé en amont est déjà très médiocre (10/20) et souligne un problème de qualité du cours d'eau dès l'amont du village.

Par ailleurs le rapport du schéma directeur d'assainissement conclu *"que les sols en place ne conviennent pas à l'assainissement non collectif pour épurer et disperser les effluents des habitations"*, et que *"Le fonctionnement du réseau d'assainissement n'est pas optimal (apports d'eaux claires parasites, faibles taux de collecte)."*

Aussi, le schéma directeur fait des propositions pour améliorer de manière conséquente l'assainissement des eaux usées de la commune.

Le scénario 1 du schéma directeur d'assainissement est actuellement privilégié par la municipalité. Il s'agit d'un réseau pseudo-séparatif avec 2 unités de traitements, une pour la zone du lotissement et une pour le village. Plusieurs habitations seraient maintenues en zone d'assainissement non collectif en raison de leur dispersion, de l'absence de réseau ou d'un contexte topographique défavorable. Le traitement serait assuré par un système de filtres plantés de roseaux pour la zone du lotissement et par un lagunage pour le village. Par ailleurs le réseau ferait l'objet des améliorations et rénovations nécessaires à son bon fonctionnement (élimination des eaux claires parasites et amélioration du taux de collecte.)

Le schéma directeur d'assainissement une fois approuvé, la commune pourra élaborer un projet de financement afin de réaliser les travaux nécessaires.

3.2.4) Collecte et traitement des déchets ménagers et déchetterie

La gestion des ordures ménagères est de la compétence du SYTEVOM, via le SICTOM du Val de Saône.

Le SYTEVOM réalise, pour le compte de ses adhérents, la collecte, le tri, le recyclage et l'élimination des ordures ménagères et des déchets assimilables. Il organise en liaison avec ses adhérents les modalités de tri et de valorisation des déchets. Le sytevom procède aux études et réalise les travaux nécessaires à la mise en place des installations (déchetteries, centre de valorisation).

La collecte sélective se fait par apport des déchets aux points d'apport volontaire. Elle concerne le papier, le plastique, les petits cartons. Les déchets sont ensuite triés avant d'être expédiés dans plusieurs usines de recyclage. Le verre est déposé dans les bacs prévus à cet effet aux points d'apport volontaire.

La déchetterie d'Amance est la plus proche de Menoux. La déchetterie fonctionne sur le principe de l'apport volontaire et est ouverte gratuitement au public. Elle est payante pour les professionnels.

Les bennes mises à disposition sont destinées à l'accueil des déchets banals, valorisables ou recyclables :

Papiers, cartons
Déchets verts
Tout-venant
Textiles
Piles
Déchets ménagers spéciaux
huiles moteur usagées et de friture
ferrailles et métaux
pneus
verre ménager
gravats
batteries

4) Activités humaines diverses

4.1) Activité agricole

La commune de Menoux compte 4 exploitations en 2006.

La surface agricole utilisée sur la commune est de 685 ha, dont 15 % gérée par des exploitants venant d'autres communes. L'agriculture est donc bien représentée sur la commune.

Le nombre d'exploitations a baissé d'environ 80% de 1979 à 2000 (soit de 17 à 4 exploitations). 2 exploitations existantes ne sont actuellement pas pérennes.

La taille des exploitations est relativement grande ; le parcellaire est fonctionnel. Un remembrement a été réalisé en 1986 pour une surface de 906 hectares.

Seule une exploitation de la commune a effectué la mise aux normes dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA). La plupart des bâtiments agricoles se trouve dans la zone urbanisée.

Les espaces agricoles doivent être maintenus dans leur vocation sur la partie ouest et sud du village, car situés dans la continuité des bâtiments d'exploitations.

Les contraintes liées à l'implantation des bâtiments agricoles (distance de réciprocité des bâtiments agricoles ne permettant pas la construction) sont cartographiées ci-dessous. Ces contraintes sont théoriques (zone de 100 mètres ou 50 mètres inconstructibles) et seront précisées par le porter à connaissance des services de l'état.


0
0,1
0,2
Kilomètres
N

Application des distances de recul et réciprocité -
Textes de référence
Article L 111-3 du code rural (principe dit de réciprocité)
Article R 111-2 du code de l'urbanisme
Arrêté du Ministère de l'écologie et du développement durable du 7 mai 2005
Décret n° 2005-989 du 10 août 2005
Arrêté préfectoral n° 85-90 du 28 novembre 1985

Préambule
Des réglementations ont depuis longtemps prévu des distances d'éloignement des bâtiments d'élevage vis-à-vis des constructions de tiers, mais cette règle était jusqu'à récemment appliquée aux seules exploitations agricoles.

Avec la progression de l'étalement urbain, le voisinage entre bâtiments agricoles et secteurs bâtis constitue une problématique à appréhender de façon précise par les acteurs de l'aménagement.

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 introduit un principe de réciprocité en imposant aux constructions d'habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers un éloignement par rapport aux bâtiments agricoles afin de permettre aux exploitations d'exercer normalement leur activité. Son champ d'application a ensuite été étendu aux changements de destination des constructions.

Ces exigences d'éloignement ont une incidence importante sur les choix d'aménagement opérés lors de l'élaboration de cartes communales, notamment sur les limites des zones urbanisables.

Les différents types de bâtiments agricoles
Sont concernés:
- les bâtiments d'élevage et leurs annexes*(1)*
- les autres constructions à usage agricole : hangars pour le stockage des récoltes, du matériel, des engrais, des produits phytosanitaires, bâtiments pour le stockage et le conditionnement de fruits et légumes (chambres froides), séchoirs à tabac ou à noix, etc.

(1) Au sens de la réglementation des ICPE, les bâtiments d'élevage comprennent :
- les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre-carré
- les annexes regroupent : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite.

Réglementations applicables aux bâtiments agricoles

Pour ce qui concerne les bâtiments d'élevage (et leurs annexes), plusieurs types de réglementations sont susceptibles de s'appliquer.
La nature de l'élevage et l'effectif des animaux déterminent le champ d'application de la réglementation sanitaire (RSD, ICPE déclarée, ICPE autorisée).

Règlement sanitaire départemental (RSD) *(2)*
Ce règlement prévoit que les bâtiments abritant des animaux doivent respecter des distances d'éloignement vis-à-vis des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers :
- 100 m au moins pour les élevages porcins à lisier ;
- 50 m au moins pour les autres élevages.

Pour les annexes liées au bâtiment d'élevage, la distance d'éloignement par rapport aux constructions occupées par des tiers est de :
- 50 m pour les dispositifs de stockage des déjections (fosses à lisier, etc.)
- 35 m pour les silos.

Ces distances s'appliquent également aux zones de loisirs et aux établissements recevant du public (sauf camping à la ferme) ; à noter que des distances d'éloignement distinctes sont prévues pour d'autres cas (proximité de cours d'eau, puits, forages, sources, lieux de baignade, etc.)
Le cas échéant, des règles particulières peuvent être envisagées pour l'extension de bâtiments d'élevage existants (article 153-5 du RSD) ; par ailleurs des dérogations peuvent être prévues par arrêté préfectoral sur avis motivé du maire, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des services vétérinaires et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (article 153-6 du RSD).
Pour les élevages de type familial*(3)*, il n'y a pas de distance définie vis-à-vis des tiers ; au sens du RSD, ils ne doivent toutefois pas occasionner une gêne permanente du fait de leur emplacement et de leur entretien ; par ailleurs ils doivent respecter des règles de protection par rapport aux eaux (cours d'eau, forages, etc.) et zones de baignade.

Réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) *(4)*
Les bâtiments d'élevage relevant des ICPE sont soumis soit au régime de la déclaration, soit de l'autorisation.
Pour ces installations (bâtiments d'élevage et annexes), la distance d'éloignement par rapport aux habitations et aux locaux habituellement occupés par des tiers, ainsi que des zones destinées à l'habitation telles que définies dans le document d'urbanisme, est en règle générale de 100 m. (distances mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et immeubles habituellement occupés par des tiers **ou** de la limite d'une zone destinée à l'habitation)

(2) Le règlement sanitaire départemental comprend un ensemble de dispositions directement applicables à différentes activités (dont l'agriculture) avec pour objectifs principaux la protection des populations contre les nuisances et la protection des ressources en eau. Les maires sont chargés de son application. Des précisions techniques et réglementaires peuvent être apportées par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
(3) Au sens du RSD, il s'agit d'élevages dont la production est destinée à la consommation familiale (lapins, volailles, porcs) ou à l'agrément de la famille (chiens,

oiseaux, chevaux...) ; il convient de contacter la DDASS sur la notion d'élevage de type familial compte tenu de la diversité des situations rencontrées.
(4) S'applique aux installations susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité ou la sécurité publique, la protection de la nature et de l'environnement ; elles sont régies par le code de l'environnement et sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime de la déclaration ou de l'autorisation en fonction des dangers ou inconvénients qu'elles représentent. Pour ce qui concerne les bâtiments d'élevage, c'est la Direction départementale des services vétérinaires qui a la compétence sur cette réglementation.
Ces distances s'appliquent aussi vis-à-vis des équipements sportifs (stades) et des terrains de camping (sauf camping à la ferme) ; par ailleurs comme pour le RSD, la proximité de cours d'eau, puits, forages, sources, eaux de baignade, etc. impose des distances d'éloignement.
A noter que dans le cas d'extensions d'exploitations existantes, cette distance ne s'applique qu'aux nouveaux bâtiments. Par ailleurs, les mises en conformité des installations autorisées*(5)* ne sont pas concernées par cette réglementation. Enfin, dans des cas limités, des dispositions dérogatoires existent pour tenir compte de situations particulières ; elles doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après réalisation d'une étude d'impact.

Article R 111-2 du code de l'urbanisme
Cet article précise que :
«*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.*».

Les projets de construction de bâtiments agricoles, à vocation d'élevage ou non (hangars pour le stockage de paille, de matériel agricole, de produits phytosanitaires, d'engrais, bâtiments pour le stockage et le conditionnement des fruits, séchoirs, etc.) peuvent être concernés par cette disposition.
L'implantation d'un bâtiment doit ainsi être étudiée au regard des risques potentiels sur la salubrité et la sécurité des personnes (par exemple : risques d'incendie d'un hangar abritant de la paille).

Principe de réciprocité
Textes
Article L 111-3 du code rural

Principe et objectifs
Les bâtiments agricoles sont soumis à des règles d'éloignement vis-à-vis des habitations et locaux habituellement occupés par des tiers. Afin de préserver l'activité agricole, le principe de réciprocité impose ces mêmes règles de distance pour toute nouvelle construction ou changement de destination à usage non agricole, vis-à-vis des bâtiments agricoles en place.
Le dispositif instauré par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a connu une évolution à travers plusieurs lois successives*(6)* ; en particulier, la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a étendu l'application de ce principe aux changements de destination des constructions pour un usage non agricole.

(5) Ces mises en conformité incluent en particulier les mises aux normes des bâtiments d'élevage prévues dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) qui vise à lutter contre la pollution des eaux par les élevages ;ce programme est mis en œuvre par les Ministères de l'agriculture et de l'environnement, en application de la directive européenne « nitrates » ; les travaux de mise aux normes des bâtiments consistent en la réalisation d'ouvrages de stockage des effluents, de dispositifs de récupération des eaux et d'étanchéité, etc.
(6) Loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.

Modalités d'application pratiques dans la délivrance des permis de construire

Lors de l'examen d'un permis de construire (projet de construction nouvelle ou changement de destination), il convient de connaître :

- la réglementation applicable au bâtiment agricole en place (RSD, réglementation ICPE ou le cas échéant prescriptions au titre de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme) ; les élevages de type familial ne sont pas concernés,

- la nature du projet de construction et l'usage qui en sera fait : seules les constructions ou changements de destination à usage non agricole sont soumises à la règle de réciprocité ; par ailleurs les extensions des constructions existantes ne sont pas soumises à cette règle.
Le principe de réciprocité est appliqué au projet selon les règles de distances de recul vues ci-dessus, soit :

- 50 m au moins d'un bâtiment d'élevage soumis au RSD (100 m s'il s'agit d'un élevage porcin)
- 100 m au moins d'un bâtiment d'élevage et de ses annexes soumis à la réglementation des installations classées, déclarées ou autorisées.

La réciprocité au titre de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme est à traiter au cas par cas ; si un bâtiment agricole a fait l'objet d'un recul vis-à-vis des habitations de tiers au titre de cet article, la logique de la réciprocité conduit à exiger par la suite le même recul pour les nouvelles constructions à proximité de ce bâtiment.

Enfin dans certains cas particuliers (article L 111-3 alinéa 4 du code rural)
« *[...] une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales [...]* »

4.2) Autres activités économiques et de services

On peut noter :

- un silo de la coopérative Interval.
- 1 bûcheron débardeur

5) Intercommunalité

La commune adhère à la communauté de communes de la Saône Jolie, dont le siège est situé à Port-sur-Saône et qui regroupe 16 communes : Amoncourt, Baulay, Buffignécourt, Chargey-lès-Port, Cubry-lès-Faverney, Faverney, Fleurey-lès-Faverney, Grattery, Menoux, Mersuay, Port-sur-Saône, Provenchère, Purgerot, Saint Rémy, Scye, Vauchoux. Elle regroupait 7420 habitants pour 15 communes en 1999 avant l'entrée de la commune de Vauchoux (119 habitants en 1999).

6) Perspectives de croissance démographique – définition des besoins en espaces constructibles

Aujourd'hui, le Conseil municipal souhaite affirmer sa volonté de définir le développement urbain de « demain » en respectant les objectifs centraux annoncés au chapitre 1er ci-dessus, à savoir notamment :

- Maintenir hors de l'urbanisation les espaces naturels sensibles, les sites paysagers naturels remarquables et les terres en lien et indispensable à l'activité agricole ;
- Assurer un développement urbain cohérent s'appuyant sur une logique d'organisation, dans le respect des contraintes environnementales ;
- Définir des zones d'urbanisation de capacité suffisante pour répondre aux besoins futurs tout en sauvegardant des espaces agricoles cohérents ;
- Développer l'urbanisation en adéquation avec la situation des divers réseaux existants ;
- Élaborer un document référentiel pour les demandes d'occupation et d'utilisation des sols.

Dans le respect de ces objectifs, il est nécessaire d'effectuer une évaluation des perspectives d'évolution de l'urbanisation, de manière à disposer d'éléments nécessaires à la définition des actions à poursuivre ou à entreprendre en matière de logements et d'équipements, et aussi pour vérifier si le parti d'aménagement retenu (cf. titre IV), répond aux besoins et aux attentes de la population.

Cette évaluation s'apprécie en fonction de la politique économique et du développement des activités locales, des taux de variation de la population et du logement observés lors des derniers recensements.

Les objectifs communaux sont de répondre à la demande actuelle en terrains constructibles qui est assez forte. La municipalité souhaite en effet dynamiser le village par un essor démographique maitrisé ayant pour but de lutter contre la déprise rurale. Ainsi il est convenu qu'une croissance de la population égale ou sensiblement supérieure au taux d'évolution annuel moyen observé entre 1999 et 2005 (2,1 %) serait idéale. Aussi l'objectif communal est de permettre un taux de croissance moyen compris entre 2 et 3 % par an, ce qui correspond environ à une augmentation de la population comprise entre 40 et 90 personnes à l'horizon 2020.

Projection de la croissance démographique					
		2007	2010	2015	2020
1 % de croissance annuelle moyenne	nombre d'habitants supposé	290	299	314	330
	nombres d'habitants supplémentaires (base 2007)	-	9	24	40
	nombres de logements supplémentaires (2,3 personnes par logement en moyenne)	-	4	10	17
	surface nécessaire (8 logements à l'hectare)	-	0,5	1,3	2,2
2 % de croissance annuelle moyenne	nombre d'habitants supposé	290	308	340	375
	nombres d'habitants supplémentaires (base 2007)	-	18	50	85
	nombres de logements supplémentaires (2,3 personnes par logement en moyenne)	-	8	22	37
	surface nécessaire (8 logements à l'hectare)	-	1,0	2,7	4,6
3 % de croissance annuelle moyenne	nombre d'habitants supposé	290	317	367	426
	nombres d'habitants supplémentaires (base 2007)	-	27	77	136
	nombres de logements supplémentaires (2,3 personnes par logement en moyenne)	-	12	34	59
	surface nécessaire (8 logements à l'hectare)	-	1,5	4,2	7,4

Choix des taux annuels moyens d'évolution pour la simulation

Nous avons réalisé une simulation de l'évolution démographique jusqu'à l'année 2020 ainsi que de son impact sur le nombre de logements et la surface urbanisable nécessaire.

Pour la croissance supposée nous nous sommes basés sur les chiffres de l'analyse démographique, ainsi que sur la connaissance du contexte démographique et foncier local (pression foncière, demandes de certificats d'urbanisme...) Nous avons retenus les taux de croissance qui nous paraissaient les plus réalistes dans le cas de Menoux et qui correspondaient au rythme de développement souhaité par les élus.

La commune a enregistré une croissance très faible et irrégulière entre 1962 et 1999 (0,08 % de croissance annuelle moyenne). Sa population en 1999 (229 habitants) est à peine supérieure à celle de 1962 (222 habitants). Depuis 1999, la demande est forte et le rythme d'évolution s'est accéléré (3 % de croissance annuelle moyenne entre 1999 et 2007).

Le nombre projeté de logements supplémentaires :

Pour traduire cette croissance de la population en nombre de nouveaux logements, nous avons utilisé le nombre moyen de personnes par logement en 1999 à Menoux (2,3). Il est cependant difficile de dire comment celui-ci évoluera dans l'avenir. En effet, si tendanciellement il baisse en France, au niveau local cela dépend de nombreux facteurs (vieillissement, arrivée de couples avec enfants, taux de natalité...)

La surface constructible nécessaire projetée:

Pour traduire en surface constructible nécessaire ce nombre supplémentaire de logements, nous avons appliqué le ratio de 8 logements à l'hectare qui est une moyenne généralement admise pour des maisons individuelles en milieu rural. Ce ratio inclus les voiries et autres équipement communs (20 % de la surface). Si l'on divise alors la surface restante par le nombre de logements, cela fait 1000 m2 disponibles par logement (10000

m² moins 20 % = 8000 m² ; 8000 m² divisé par 8 = 1000 m²). Cette surface par logement est assez restreinte dans un contexte rural où les parcelles font fréquemment plus de 1000 m². Ainsi pour Menoux, le chiffre de 8 logements à l'hectare est un maximum correspondant à une densification de la zone urbaine dans un cadre rural. Ce ratio ne prend pas en compte les potentialités de réhabilitation du bâti existant qui sont très difficile à calculer.

Résultats de la projection :

A 1 % de croissance annuelle moyenne : 330 habitants en 2020, soit 40 de plus qu'en 2007. 17 nouveaux logements sont nécessaires pour une surface urbanisée supplémentaire de 2,2 hectares.

A 2 % de croissance annuelle moyenne : 375 habitants en 2020, soit 85 de plus qu'en 2007. 37 nouveaux logements sont nécessaires pour une surface urbanisée supplémentaire de 4,6 hectares.

A 3 % de croissance annuelle moyenne : 426 habitants en 2020, soit 136 de plus qu'en 2007. 59 nouveaux logements sont nécessaires pour une surface urbanisée supplémentaire de 7,4 hectares.

Ainsi, la surface de terrains urbanisables nécessaire selon cette prospection varie entre 2,2 et 7,4 hectares pour répondre à une demande sur 12 ans environ avec un taux de croissance de faible à fort. Cette surface est donnée à titre indicatif et correspond à un minimum puisque comme nous l'avons vu, la surface par logement est assez restreinte.

L'objectif de la commune est de continuer sur la dynamique actuelle avec un taux de croissance approchant celui observé ces dernières années, ceci afin de dynamiser le village alors que la demande foncière et de logements est forte actuellement. Aussi une croissance de la population comprise entre 2 % et 3 % par an en moyenne est pour la commune un rythme de développement viable. Cela correspond à environ 85 à 136 habitants supplémentaires en 2020, soit une demande comprise entre 37 et 59 logements sur cette période. **Il est donc nécessaire de disposer d'environ 5 à 8 hectares constructibles sur cette période afin de répondre aux objectifs communaux de développement.**

IV) LE PARTI D'AMÉNAGEMENT – DÉFINITION, ANALYSE ET JUSTIFICATION

1) Définition du zonage (*voir plan de zonage*)

Le zonage se décline selon deux types de zone :
- La zone constructible ;
- La zone non constructible.

Dans la zone dite non constructible sont toutefois admis les adaptations, les changements de destination, les réfections ou les extensions des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

1.1) Zone constructible dont la vocation principale est l'habitat.

A Menoux, la définition de la zone constructible s'appuie sur les enjeux et les objectifs suivants :

- maintenir hors de l'urbanisation les espaces naturels sensibles, les sites paysagers naturels remarquables et les terres en lien et indispensable à l'activité agricole;
- respecter les périmètres de protection autour des bâtiments agricoles visées par la législation ;
- limiter l'étalement urbain.

Nous allons maintenant décrire et expliquer le tracé du zonage retenu, en commençant un sud de la zone urbaine, au niveau de l'entrée du village par la RD 50 en venant de Faverney.

Au niveau de l'entrée du village par la RD 50 depuis Faverney : Au lieu-dit "Clos du Château, le zonage incorpore les dernières constructions réalisées. Un espace libre en bordure de la route a fait l'objet d'un traitement paysager marquant l'entrée dans le village. Il est donc exclu de la zone constructible

En continuant vers le nord-est de l'autre côté de la route : Le zonage inclus un vaste espace libre au lieu-dit "Jardins du Père". Cette zone était déjà constructible dans le MARNU caduc depuis 2000. Elle est par ailleurs identifiée par l'étude d'environnement comme un site à privilégier pour l'extension de la zone constructible. Le zonage rend constructible une bande de 50 mètres de l'autre côté du chemin dit de "Menoux à Cubry". Le cimetière et ces abords directs sont toutefois exclus du zonage.

De l'autre côté du ruisseau, le zonage est tracé dans la continuité afin de rejoindre les dernières constructions du village sur la RD 54 en direction de Cubry-lès-Faverney. Le zonage inclus ces constructions et traverse la RD 54 au niveau de la zone actuellement construite en y incluant toutefois la pointe comprise entre la RD 54 et le Chemin de la Prairie au lieu-dit "Petite Vignotte". Entre la RD 54 et le Chemin du Moulin Jean Dard, le zonage suis le parcellaire au niveau des constructions existantes.

Au niveau du Chemin du Moulin Jean Dard et du Chemin de la Vignotte, le zonage permet une extension modérée respectant les reculs vis-à-vis de l'exploitation agricole. Sur le bas du Chemin de la Vignotte, le zonage exclu une partie de la parcelle 81 et de la parcelle 20 afin de tenir compte de risques connus d'écoulement des eaux pluviales lors de fortes précipitations. Le passage de l'eau sur le bas de la parcelle 20 et en aval du chemin sur la parcelle 81 est identifié et exclu de la zone constructible.

La partie haute de la parcelle 20, en vis-à-vis du lotissement communal ne présente pas de risque. Ce secteur est par ailleurs identifié par l'étude d'environnement

comme une zone d'extension à privilégier du fait de sa position entre le village ancien et la zone d'extension existante. Ainsi le zonage permet la création de quelques parcelles desservies par le chemin de la Fontaine Aux Chats.

Au niveau du lotissement communal et de la zone pavillonnaire à la sortie du village en direction de Saint-Rémy, le zonage suit le parcellaire en incluant les constructions existante sans permettre d'extension de la zone urbaine. Le zonage ne permet pas en particulier de rapprocher la zone constructible du ruisseau en créant un second rang de maisons derrière les constructions existantes le long de la RD 50.

A la sortie du village en direction d'Amance aux abords de la RD 54, le zonage inclut dans la zone constructible les dernières constructions réalisées sans permettre d'extension. Ce secteur est en effet identifié comme à préserver dans l'étude d'environnement. Par ailleurs des bâtiments agricoles présents dans la zone urbaine à cet endroit sont exclus de la zone constructible (parcelles 376, 377, 378, 379). Ces bâtiments ne sont soumis à aucun recul agricole réglementaire. Les activités agricoles sur ce secteur peuvent toutefois entrainer des nuisances, en particulier sonores lors de l'utilisation des engins agricoles. Ainsi il est décidé de bien identifier la vocation agricole de ces bâtiments en les excluant du zonage tant que l'exploitation est pérenne sur le site.

Au niveau du Chemin de Chêne Clair et Peine Perdue, le zonage inclus le secteur derrière les constructions existantes et qui est occupé par un terrain de tennis et une aire de jeux pour enfants. De l'autre côté du chemin, le zone permet quelques constructions proches du chemin sur la parcelle 23, le zonage laissant inconstructible la partie basse de la parcelle à proximité du ruisseau.

En remontant au niveau du chemin du Haut des Vignes, le zonage permet une constructibilité très limité jusqu'au niveau de la dernière maison existante le long du Chemin du Haut des Vignes.

Au lieu-dit "En Quiche Rimont", le zonage ne permet pas d'extension. Les deux habitations existantes sont toutefois en zone constructible. Cette zone à l'écart du village n'est pas recommandée à l'urbanisation par l'étude d'environnement. Par ailleurs elle pose des difficultés de raccordement au réseau électrique existant et au réseau d'eau potable. Il serait aussi problématique d'en assurer la défense incendie du fait de la topographie et de la difficulté de raccordement au réseau d'eau potable. Aussi le zonage ne permet pas d'extension sur ce secteur.

Au niveau du chemin de la Fusay, le zonage inclus les habitations existant en respectant le recul vis-à-vis de l'exploitation agricole. Quelques constructions sont possibles dans les interstices entres les parcelles bâties.

Entre le chemin de la Fusay et la RD 50, le zonage ne permet pas d'extension en second rang des habitations existantes le long de ces rues. Cette zone est recommandée à l'urbanisation par l'étude d'environnement. Il se pose toutefois ici un problème d'accès sur la Rue de Botey. Les possibilités actuelles d'accès ne permettent pas un développement cohérent de ce secteur.

En résumé, pour l'extension de l'urbanisation, un site principal est retenu. Il s'agit de la zone située à l'entré sud du village, aux lieux-dits "Jardins des Pères" et "La Frauterie" entre la RD 50 et la rue du Haut du Chêne prolongée par le Chemin de la Prairie. Cette zone était déjà en grande partie incluse dans la zone constructible de l'ancien M.A.R.N.U. caduc depuis l'an 2000. Elle est par ailleurs identifiée par l'étude d'environnement comme ne présentant pas de contrainte particulière du point du vue de l'environnement et du paysage.

Les autres secteurs d'extension sont très réduits et présentent des surfaces d'un seul tenant assez faibles. Seul le secteur en bordure du Chemin de la Fontaine Aux Chats présente une superficie conséquente d'un seul tenant. Cette zone est elle aussi

identifiée comme favorable à l'urbanisation par l'étude d'environnement. Elle vient densifier la zone urbaine en comblant partiellement l'espace laissé libre entre le village historique et les extensions récentes en direction de Saint-Rémy. Par ailleurs le risque lié à un passage d'eau à proximité de ce secteur a été pris en compte, la zone constructible excluant la partie de la parcelle 20 qui présente un risque d'inondation ponctuelle.

1.2) Zone non constructible.

La zone dite non constructible correspond au reste du territoire communal. D'une façon générale, la zone non constructible a notamment pour vocation, la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, conformément aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme. Notamment, ont été classés en zone non constructible, les abords des ruisseaux de Bonnefeuille et de la prairie, ainsi que les abords du fossé qui se situe à proximité de la rue de Collot ; une distance de 10 mètres a été retenue de part et d'autre de ces cours d'eau afin d'en protéger les berges et la ripisylve.

2) Analyse de la capacité d'accueil de la zone constructible et conséquences sur les réseaux et la défense incendie

2.1) Comparatif entre perspectives de l'évolution démographique et la surface urbanisable prévue par la carte communale.

Surfaces en hectare du projet de zonage	
surface zone urbaine totale :	29
dont surface déjà bâtie (parcelles)	21
dont surface constructible	8

Le zonage de la carte communale prévoit un total des zones urbanisables de 29 hectares. Sur ce total, 21 hectares sont déjà urbanisés. Restent 8 hectares urbanisables. Ce total comprend les "dents creuses" ; Espaces non bâtis existant dans le tissu urbain de la commune, et les secteurs d'extension en dehors du périmètre actuellement urbanisé.

Les secteurs non bâtis peuvent faire l'objet d'une rétention foncière importante. Ainsi dans le périmètre actuellement urbanisé, la rétention foncière peut tendre vers 100 % des terrains non bâtis. Aussi la densification de la zone urbaine peut être très lente et la quantification de cette rétention est difficile à calculer. Nous estimons qu'un taux de 30 % de rétention foncière doit assez bien refléter la réalité. Ce sont les terrains dont on estime qu'ils ne seront pas vendus avec pour objectif leur construction avant 2015/2020. Avec ce taux, sur les 8 hectares de terrains constructibles et non bâtis du zonage, 2,4 hectares resteraient ainsi en l'état et sont donc à retirer du calcul de la surface disponible à la construction. Il reste alors 5,6 hectares "utiles".

Les dents creuses du village : 2,3 hectares. Il s'agit des parcelles non bâties (ou bien où un découpage est possible) du village qui pourraient accueillir de nouvelles constructions. Ce chiffre est approximatif. En effet nous n'avons pas pris en compte

l'ensemble des parcelles non bâties, nombreuses étant celles dont les caractéristiques (surface, disposition, accès...) ne permettent pas l'implantation de nouveaux bâtiments d'une taille conséquente. Il faut souligner de plus que ces parcelles sont déjà constructibles en l'état car situées dans le périmètre actuellement urbanisé de la commune. Si elles demeurent non construites, c'est qu'elles font l'objet de rétention foncière par leur propriétaire ou que leur position (dans un carrefour...)... les rend difficilement urbanisable. Leur ouverture à l'urbanisation est difficile à quantifier et à planifier.

Les parcelles en dehors du périmètre actuellement urbanisé : 5,7 hectares. Les extensions prévues étoffent le tissu urbain et limitent l'étalement urbain, ne permettant pas un développement linéaire le long des voies existantes qui repousserait les limites du village.

Conclusions : La zone constructible de la carte communale comprend 8 hectares, dont on estime qu'environ 30 % (2,4 hectares) ne seront pas disponibles à la construction d'ici 2020 pour cause de rétention foncière. La surface disponible potentiellement constructible d'ici 2020 est ainsi estimée à 5,6 hectares.

Nous l'avons vu, la surface constructible nécessaire permettant d'assurer les objectifs de croissance de la commune est comprise dans une fourchette allant de 5 à 8 hectares.

Ainsi les surfaces constructibles disponibles correspondent bien aux objectifs communaux, permettant un développement maitrisé qui répond aux besoins de croissance démographique de Menoux pendant les 10 à 15 ans à venir.

2.2) Comparatif entre zonage et réseaux d'eau potable et d'assainissement

2.2.1) Eau potable et défense incendie. (Voir le plan du réseau d'eau potable et les prescriptions relatives à la défense incendie joints en annexe)

Le réseau d'eau potable actuel assure une bonne desserte des habitations existantes.

La commune devra prévoir si nécessaire un programme de travaux pour la desserte en eau potable et en défense incendie des secteurs d'extension et vérifier dans le village que les équipements existant permettent la desserte et la protection de nouvelles constructions.

Dans ce cadre, conformément à l'article L. 332-11-1 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut instituer une participation pour voirie et réseaux (P.V.R.) en vue de financer tout ou partie d'éventuels travaux à effectuer sur les réseaux.

2.2.2) Assainissement (Voir le plan des réseaux d'assainissement joint en annexe)

□ *Eaux usées*

Comme pour l'eau potable, le Conseil municipal pourra instituer une participation pour voirie et réseaux (P.V.R.) en vue de financer en tout ou en partie d'éventuels travaux sur les réseaux.

Par ailleurs l'absence de système de traitement des effluents dégrade fortement le milieu récepteur. Il est important que la commune réalise dès que possible les améliorations préconisées par le schéma directeur d'assainissement dès que celui-ci sera approuvé.

□ *Eaux pluviales*

Comme précisé au chapitre qui traite du milieu physique, plus précisément de la vulnérabilité du sous-sol au risque de pollution, l'essentiel du territoire communal est caractérisé par une faible sensibilité au risque de pollution souterraine, due à la nature peu perméable du sous-sol (complexe marneux et marno-calcaire). Il existe cependant un risque important de pollution des eaux de surfaces et des milieux aquatiques et humides. En effet la nature même de ces terrains imperméables ne permet pas le filtrage et l'épuration naturelle des eaux pluviales qui arrivent alors directement au milieu récepteur.

De ce fait, concernant la collecte des eaux pluviales, la création de voiries nouvelles devra s'accompagner de création de réseaux et de dispositifs de prétraitement des eaux.

3) Justification du parti d'aménagement retenu

Le parti d'aménagement retenu répond aux besoins définis par l'estimation de l'évolution de la population jusqu'en 2020.

Il protège de l'urbanisation les espaces naturels et les terres en lien et indispensable à l'activité agricole.

Il limite l'étalement urbain en positionnant les zones d'extension principales en contigüité de l'enveloppe générale bâtie et par son épaississement.

Il prend en compte la législation et les réglementations en matière de reculs entre les bâtiments agricoles et les limites des zones constructibles réservées à l'habitat.

Il concentre le développement urbain uniquement au niveau du village ; ce choix répond à l'objectif de renforcement de la centralité en développant le tissu urbain du village historique ;

Il permet d'impulser une nouvelle dynamique au développement de l'habitat.

D'une manière générale, le parti d'aménagement respecte l'équilibre entre les espaces naturels et agricoles et le développement urbain.

V) LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES

1) Analyse des impacts – recommandations – prise en compte

L'incidence du projet sur l'environnement est imputable en grande partie à l'extension projetée de la zone d'habitat. Les recommandations émises ci après sont destinées à atténuer les effets du projet sur l'environnement.

Aucun espace d'intérêt écologique majeur n'a été répertorié par l'étude d'environnement dans le périmètre de la zone d'étude. Cependant, certains éléments végétaux doivent être conservés. Ce sont des espaces utiles, permettant la préservation d'une certaine diversité biologique qui peuvent être situés à l'intérieur même du périmètre constructible. Ces éléments ont de plus un intérêt paysager en tant que témoins du patrimoine rural du village. Aux abords et en limite de la zone constructible, ils permettent d'améliorer la lisibilité du village et créent une transition entre la zone urbaine et le terroir agricole qui l'entoure. A l'intérieur même de la zone constructible, ils mettent en valeur les caractéristiques rurales du village et aèrent le bâti.

L'étude environnementale réalisée dans le cadre de la Carte communale (cf. titre II ci-dessus) a proposé des recommandations destinées à atténuer l'impact du projet sur l'environnement. Ces recommandations sont rappelées dans le tableau ci-dessous, 1ère colonne. Dans la 2ième colonne sont résumées les justifications de la prise en compte de ces recommandations.

Recommandations	*Prise en compte*
Un secteur particulier est à préserver, non identifié par l'étude d'environnement, il est toutefois connu empiriquement. Il s'agit d'un passage d'eau en cas de fortes pluies à l'intersection du chemin de la fontaine aux chats et du chemin de la Vignotte	*Ce secteur est en zone inconstructible en amont et en aval des chemins, notamment au niveau du bâtiment de l'exploitation agricole qui arrête son activité sur ce secteur.*
Préférer les extensions : - en comblant les vides entre la RD 50 et le chemin du cimetière à l'entrée est du village - en comblant le vide entre la rue du Chêne et le nouveau lotissement - En Comblant les vides à l'est du Chemin de la Fusay	*Les secteurs identifiés par l'étude d'environnement comme les plus favorables à l'urbanisation correspondent aux secteurs d'extension du zonage (vides entre la RD 50 et le cimetière et vide entre la rue du Chêne et le nouveau lotissement). Les vides à l'est du chemin de la Fusay sont quand à eux exclus du zonage car ils sont difficiles à desservir depuis la voirie actuelle.*
Eviter les extensions de l'urbanisation sur la partie ouest (sortie par la RD 54) afin de préserver un espace ouvert entre le village et la forêt.	*Ce secteur est préservé par le projet de zonage, la zone constructible se limitant aux constructions existantes.*
Éviter les extensions sur la partie sud de la commune (chemin du haut des vignes, chemin de la Fusay) afin de ne pas étirer la commune sur une zone difficile d'accès.	*Ce secteur est préservé par le projet de zonage. Cette zone présente par ailleurs des difficultés de connexion au réseau électrique et d'eau potable (altitude sensiblement égale à celle du réservoir entrainant des problèmes de pression).*

Favoriser la densification plutôt que l'étalement :	*L'étalement urbain est contenu ; le projet ne prévoit pas d'allongement important de la zone constructible le long des voies.* *Au vu de la capacité d'accueil de la zone constructible (cf. titre IV, chapitre 2 ci-dessus), les potentialités du zonage répond sans excès aux perspectives de l'évolution de la population jusqu'en 2020 (cf. titre III chapitre 8 ci-dessus).*
Conserver les haies et bosquets existants à proximité de la zone urbaine et identifiés par l'étude d'environnement	*La plus grande partie des éléments végétaux identifiés par l'étude d'environnement sont classés en zone non constructible. Une recommandation particulière est également inscrite afin de préserver ces éléments (cf. Chapitre 2 ci-dessous).*
Éviter les parcellaires systématiques et de superficie redondante, favoriser le bouclage des futures zones pavillonnaires. Promouvoir les espaces privés ouverts sur les espaces publics afin de limiter les cloisonnements.	*Ces recommandations sont reportées au chapitre suivant intitulé « Recommandations particulières ».*

2) Recommandations particulières

Ces recommandations sont émises à l'attention des aménageurs ou lotisseurs, des constructeurs et des maîtres d'ouvrage de constructions.

- Pour améliorer l'intégration du bâti dans le site environnant, il est recommandé de respecter les caractéristiques architecturales locales.
 Il est utile de préciser ici que si la législation sur les Cartes Communales ne permet pas d'associer le zonage avec un règlement d'urbanisme spécifique, la commune reste toutefois soumise aux dispositions générales d'urbanisme ; notamment, l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme, relatif à l'aspect des constructions, stipule :
 « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

- Pour des raisons paysagères et de protection des écosystèmes, il est recommandé de maintenir les plantations indigènes existantes.
 Il est utile de préciser ici les dispositions de l'article R. 111-7 du Code de l'urbanisme, relatif aux espaces verts et aires de détente, lesquelles stipulent :
 « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet. Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance. »

- Il est utile de préciser ici les dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, relatif à la localisation et la desserte des constructions, aux aménagements, aux installations et aux travaux, lesquelles stipulent :
 « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

- Pour éviter les parcellaires systématiques et de superficie redondante, et limiter les cloisonnements d'espace, il est recommandé de favoriser le bouclage des futures zones pavillonnaires et de promouvoir les espaces privés ouverts sur les espaces publics. Ces mesures sont de nature à favoriser les connexions inter-quartiers et à améliorer la perception visuelle sur l'espace collectif.

VI) COMPATIBILITÉ DE LA CARTE COMMUNALE AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

1) Lois d'aménagement et d'urbanisme

En conformité avec l'article R. 124-2 du Code de l'urbanisme, une analyse de l'état initial de l'environnement a été effectuée, de même que les prévisions en matière de développement économique et démographique.

Cette analyse, a été effectuée par le Groupe Régional Agronomie Pédologie Environnement (GRAPE) notamment spécialisé en études environnementales.
Elle a fait l'objet d'un rapport intitulé *« État des lieux, analyse de l'état initial de l'environnement et analyse paysagère »* daté de septembre 2006. Une présentation des conclusions de cette analyse a été réalisée en octobre 2006 devant les personnes associées à l'étude de la Carte communale, dont des membres du Conseil municipal de Menoux. L'analyse et ses conclusions ont été transcrites dans les présentes, notamment au chapitre II.

Le présent rapport de présentation explique également les choix retenus pour la délimitation des zones; Il évalue les incidences de ces choix sur l'environnement et par rapport aux risques naturels et expose la manière dont la Carte communale prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Comme précisé en introduction, la Carte communale a aussi pris en compte les informations portées à la connaissance du maire par le préfet du Département et par les services de l'État conformément à l'article R. 121-1 du Code de l'urbanisme, ainsi que les dispositions légales en matière de reculs entre les bâtiments d'exploitation agricole et les habitations occupées par des tiers.

C'est dans ce cadre que la Carte communale respecte les directives générales d'aménagement et les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme, conformément à l'article L. 124-2 du même Code.

2) Schéma Directeur d'Agglomération et Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de Menoux n'est pas couverte par aucun Schéma Directeur d'Agglomération (S.D.A.) ou Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.o.T.).

3) Servitudes d'utilité publique *(Voir en annexe le plan des servitudes d'utilité publique et contraintes)*

Le territoire de la commune de Menoux est grevé de plusieurs servitudes d'utilité publique, à savoir :

- Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau - (A4).
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport d'énergie électrique ; servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres - (I4).
- Servitudes d'alignement applicables aux RD 50 et 54 ainsi qu'à certaines rues du village - (EL7).
- Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques - (PT3).

Notons ici l'existence de bois et forêts soumis au régime forestier.

4) Projet d'intérêt général (P.I.G.)

La commune de Menoux n'est concernée par aucun projet d'intérêt général au sens de l'article L. 121-9 du Code de l'urbanisme.

VII) DROIT DE PRÉEMPTION

Conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, l'institution du droit de préemption doit s'effectuer après approbation de la Carte communale.

Extrait de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme :
« ...Les conseils municipaux des communes dotées d'une Carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le Conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions... »

VIII) TABLEAU DES SUPERFICIES

Espace concerné	Superficie (en ha)	Part dans la commune (%)
Totalité de la commune	**1 470,0**	**100,0**
Zone constructible*	**29,0**	**2,0**
dont espaces déjà bâtis (parcelles)	21,0	1,4
dont espaces non bâtis à l'intérieur du tissu urbain°	2,3	0,2
dont espaces de développement en extensif °	5,7	0,4

*Superficie calculée de façon numérique sur le plan de zonage de la Carte communale.
° Superficies approximatives car calculées graphiquement.